

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE

Séance du Jeudi 17 Avril 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 568).

2. — Conférence des présidents (p. 568).

3. — Code des tribunaux administratifs. — Adoption d'un projet de loi (p. 569).

Discussion générale : MM. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission de législation ; Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ; Pierre Marcilhacy, Etienne Dailly.

Art. 1^{er} et 2 : adoption.

Art. 3 :

M. Louis Namy.

Amendements n° 1 de la commission et 8 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Marcilhacy, Pierre Carous. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 5 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 3 de la commission) : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 4 de la commission) :

MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Marcilhacy.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 5 de la commission) : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 6 de la commission) :

MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Marcilhacy.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 7 de la commission) : adoption.

Adoption du projet de loi.

4. — Statut des navires et autres bâtiments de mer. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 575).

Discussion générale : MM. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission de législation ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} : adoption.

Adoption du projet de loi.

5. — Abrogation des articles 68 et 115 du code pénal et modification de l'article 18 du code de procédure pénale. — Adoption d'un projet de loi (p. 576).

Discussion générale : MM. Léopold Heder, rapporteur de la commission de législation ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

6. — Dépôt de projets de loi (p. 577).

7. — Dépôt de rapports (p. 577).

8. — Ordre du jour (p. 578).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Mardi 22 avril 1975**, à quinze heures :

1° Questions orales sans débat :

N° 1542 de M. Jean Colin à M. le ministre du travail (conditions de l'admission à la retraite) ;

N° 1560 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre du travail (réemploi des ouvrières licenciées d'une biscuiterie de Mantes-la-Ville).

2° Questions orales avec débat, jointes, de M. Hector Viron (n° 98) et de M. André Méric (n° 105) à M. le ministre du travail relatives à la situation de l'emploi.

3° Questions orales sans débat :

N° 1552 de M. Léon David à M. le ministre de l'agriculture (situation critique des viticulteurs du Midi) ;

N° 1553 de M. Léon David à M. le ministre de l'agriculture (situation des producteurs de fruits sinistrés de Provence) ;

N° 1554 de M. Emile Durieux à M. le ministre de l'agriculture (situation des petits et moyens producteurs d'endives).

4° Question orale avec débat de M. Francis Palmero (n° 1) transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (formation professionnelle) relative à la sauvegarde de l'édition.

5° Question orale avec débat de Mme Catherine Lagatu (n° 71) transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (formation professionnelle) relative à la formation professionnelle féminine.

B. — **Jeudi 24 avril 1975**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale franco-yougoslave, signée à Paris le 28 mars 1974 (n° 190, 1974-1975) ;

2° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération franco-camerounais en matière de justice, signé à Yaoundé le 21 février 1974 (n° 186, 1974-1975) ;

3° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention consulaire franco-camerounaise, signée à Yaoundé le 21 février 1974 (n° 187, 1974-1975) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire franco-camerounais, signé à Yaoundé le 21 février 1974 (n° 188, 1974-1975) ;

5° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord général franco-camerounais de coopération technique en matière de personnel, signé à Yaoundé le 21 février 1974 (n° 189, 1974-1975) ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention de coopération franco-congolaise en matière judiciaire, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 (n° 192, 1974-1975) ;

7° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération technique franco-congolais en matière de formation de cadres et d'équipement de l'armée populaire nationale, signé à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 (n° 193, 1974-1975) ;

8° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République populaire du Congo, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 (n° 194, 1974-1975) ;

9° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération franco-congolais en matière de marine marchande, signé à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 (n° 195, 1974-1975) ;

10° Projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création du centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, signée à Bruxelles le 11 octobre 1973 (n° 183, 1974-1975) ;

11° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la conférence générale de l'U.N.E.S.C.O., le 16 novembre 1972, lors de sa XVII^e session (n° 196, 1974-1975) ;

12° Projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours (n° 197, 1974-1975).

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — **Mardi 29 avril 1975 :**

Question orale avec débat de M. Pierre Giraud (n° 92) à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) relative aux conditions de réalisation du stade du parc des princes.

Question orale avec débat de M. Léopold Heder (n° 87) transmise à M. le ministre de la justice, relative à des mesures de répression prises en Guyane.

Question orale avec débat de M. Jean Nayrou (n° 45) à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, relative à la crise de l'industrie textile dans le Midi.

Question orale avec débat de M. Léandre Létoquart (n° 33) à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, relative à l'avenir des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

Éventuellement, question orale avec débat de M. Fernand Lefort (n° 101) transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, relative à la célébration de l'anniversaire du 8 mai 1945.

B. — **Mercredi 30 avril 1975 :**

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation de la Corse (n° 220, 1974-1975) ;

2° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale (n° 221, 1974-1975) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale (n° 222, 1974-1975) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs (n° 223, 1974-1975).

C. — **Mardi 6 mai 1975**, après-midi et soir :

Questions orales avec débat, jointes, de MM. Jean Colin (n° 44), Jean Nayrou (n° 88), Adolphe Chauvin (n° 91), Fernand Lefort (n° 96) et Pierre Carous (n° 108), adressées à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ou à M. le ministre de l'économie et des finances, relatives aux charges et aux ressources des collectivités locales.

La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions des orateurs inscrits sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

D. — **Mercredi 7 mai 1975 :**

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (n° 212, 1974-1975).

E. — **Mardi 13 mai 1975 :**

Questions orales avec débat de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la qualité de la vie (n° 77) et de Mme Marie-Thérèse Goutmann, transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (n° 97), relatives à la construction de centrales nucléaires.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces deux questions.

Il n'y a pas d'opposition?...

La jonction est décidée.

Question orale avec débat de M. Louis Brives (n° 106) à M. le ministre de l'éducation relative à la sécurité des transports scolaires.

F. — Mercredi 14 et jeudi 15 mai 1975 :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du fermage (n° 233, 1974-1975) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du livre I^{er} du code rural relatives au remembrement des exploitations rurales (n° 232, 1974-1975).

— 3 —

CODE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs et donnant force de loi à la partie législative de ce code. [N^{os} 213 et 240 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'effort actuel de codification, qui tend à substituer aux textes anciens une construction plus claire, plus logique et autant que possible harmonieuse, se poursuit de façon très satisfaisante. Il intervient aujourd'hui en une matière où il était nécessaire de mettre un peu d'ordre, je veux parler des textes relatifs au contentieux administratif et, plus particulièrement, aux tribunaux administratifs.

J'ai indiqué dans mon rapport écrit quels étaient les modes actuels de codification. En la circonstance, c'est une loi de juillet 1968 qui a donné délégation au pouvoir réglementaire pour procéder à la codification nécessaire, laquelle a été instituée par deux décrets de juillet 1973, soit vingt ans après le texte fondamental sur les tribunaux administratifs qu'est le décret de 1953.

Cette codification comporte deux parties : une partie législative et une partie réglementaire. Vous avez sans doute été surpris de constater que la partie législative comprend seulement 22 articles tandis que la partie réglementaire en comprend 214. Une fois de plus, nous constatons l'importance prise par le pouvoir réglementaire. Il ne faut pas s'en étonner : c'est la conséquence de l'article 34 de la Constitution. En fait, si compétence est attribuée au Parlement en ce qui concerne 22 articles, c'est parce que ledit article 34, dont le Conseil constitutionnel a donné une interprétation extensive, prévoit que le Parlement doit légiférer en matière de création de nouveaux ordres de juridiction.

Nous avons également à connaître dans ces 22 articles de certains textes relatifs aux contraventions de grande voirie, car c'est une matière dans laquelle le tribunal administratif statue comme juge répressif. La Constitution accorde également compétence au Parlement en ce domaine.

Le Gouvernement a eu le souci de donner force de loi aux textes compris dans la partie législative de la codification. C'est là un scrupule auquel je me plais à rendre hommage, car ce n'est pas dans tous les domaines qu'il est procédé de cette manière. En particulier, nous avons eu l'occasion de constater, au cours de la précédente session, que le code de l'urbanisme ne reçoit force de loi dans sa partie législative qu'à l'occasion de la présentation des textes au Parlement ; mais, jusqu'à maintenant, il n'a pas été soumis dans son ensemble au législateur.

Le présent projet de loi a pour objet d'abroger un certain nombre de textes qui font double emploi avec les nouvelles dispositions des décrets. Il est simplement indiqué que les textes nouveaux se substituent aux textes anciens.

Il est évident que nous ne pouvons pas retenir deux formulations différentes pour un même objet. Il faut donc que les textes qui n'ont plus de raison d'être soient abrogés.

C'est ainsi que la loi du 29 floréal an X ne conservera que quelques articles. Quant à la loi de 1889, elle se trouve presque entièrement supprimée, ainsi qu'un certain nombre de décrets.

Votre commission n'a pas cru devoir apporter de profonds bouleversements au texte qui lui était soumis, car nous considérons que, dans un domaine comme celui-là, s'agissant de

textes anciens qui ont fait leurs preuves ou de textes de procédure, il faut être très prudent et ne pas modifier, à tout moment, la pratique.

Votre commission a prévu quelques modifications de forme et aussi de fond, sur lesquelles je m'expliquerai lors de la discussion des articles.

Etant chargé, monsieur le ministre d'Etat, de la présentation de ce rapport sur la codification des textes relatifs aux tribunaux administratifs, vous ne serez pas surpris que j'évoque les conditions actuelles de fonctionnement de ces tribunaux administratifs.

La commission a été unanime pour rendre hommage à la fois à l'institution et aux conseillers qui l'animent. Nous savons quel haut niveau de compétence possèdent les magistrats de l'ordre administratif et nous connaissons également leur objectivité, dont il n'est pas toujours facile de faire preuve, à l'égard de l'administration.

Mais nous déplorons tous qu'ils soient en nombre insuffisant. Si, autrefois, on citait la procédure administrative comme un modèle de rapidité, ce n'est plus vrai aujourd'hui. De même, nous regrettons que cette insuffisance de leur nombre conduise, dans certains départements, à une absence totale de justice administrative. C'est le cas, en particulier, à la Réunion, et je sais que mon collègue de la commission de législation, M. Virapoulle, avait l'intention d'intervenir à ce sujet. Il est donc absolument indispensable que le nombre de magistrats siégeant dans les tribunaux administratifs soit augmenté, et cela aussi rapidement que possible.

Nous savons, monsieur le ministre d'Etat, quelles sont vos intentions à ce sujet puisqu'un plan quadriennal a été mis au point. Nous nous permettons d'insister pour qu'aucune rupture ne se produise afin que, malgré les difficultés budgétaires que vous pouvez connaître dans l'administration de votre département ministériel, le nombre des magistrats, qui était de 186 — chiffre qui paraît dérisoire quand on pense à l'ampleur de leur tâche — soit porté rapidement, comme prévu, à 230.

Tocqueville disait déjà que « l'administration française était réglementante, contraignante, qu'elle voulait tout prévoir, se charger de tout, être toujours plus au courant des intérêts de l'administré qu'il ne l'était lui-même ». Que dirait-il maintenant, au moment où l'administration est omniprésente, pour ne pas dire omnipotente ?

Il est absolument indispensable que le citoyen possède un recours contre les décisions qui lui paraissent relever de l'arbitraire ou d'une méconnaissance de la loi ; ce recours doit être facile et rapide.

Récemment, le médiateur a été institué pour permettre de combattre certains excès de l'administration, mais sa compétence est limitée, et ce qu'il faut actuellement, c'est rendre populaire les tribunaux administratifs. Il convient que, dès l'école, à l'occasion des leçons d'instruction civique, l'enfant connaisse l'existence de ces juridictions destinées à protéger le citoyen. Il importe également que le public sache bien que, malgré la confusion des termes, le tribunal administratif est non pas l'émanation de l'administration, mais, au contraire, le juge de l'administration. Il faut encore que le public sache que le commissaire du Gouvernement est non pas le représentant de l'autorité politique, mais le représentant de la loi et de l'intérêt général.

Je pense, monsieur le ministre d'Etat, qu'il est indispensable que les portes des tribunaux administratifs soient grandes ouvertes. Ainsi pourra-t-on éviter la résignation de certains administrés, quelquefois leur colère et, surtout, leur indignation devant certains procédés de l'administration.

Dans l'accomplissement de leur mission ces tribunaux administratifs rendent souvent implicitement hommage à l'administration, même s'ils sanctionnent ses erreurs et ses fautes. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Messieurs les sénateurs, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des tribunaux administratifs, juridiction de droit commun en matière de contentieux administratif depuis 1953, sont régies par le code des tribunaux administratifs institué, comme l'a rappelé M. Thyraud, par deux décrets du 13 juillet 1973. Le premier porte codification des textes législatifs applicables et le second réunit les textes réglementaires.

L'économie du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui est double. Il a d'abord pour objet d'abroger un certain nombre de textes anciens auxquels se sont substituées les dispositions

de ce code des tribunaux administratifs, ensuite de donner force de loi au contenu de sa partie législative. Le présent projet a également pour but d'apporter des précisions rendues nécessaires par des dispositions récentes quant à la composition des tribunaux administratifs tant métropolitains que d'outre-mer.

Le premier point ne suscite guère de difficulté. Le projet tend, en effet, à abroger des textes antérieurs à l'actuelle législation. Même en l'absence de toute modification de fond, il pourrait être dangereux, comme l'a souligné M. le sénateur Thyraud, de laisser subsister les anciennes dispositions, le texte d'origine et les articles du nouveau code pouvant ne pas être rigoureusement identiques.

Les dispositions concernant la composition des tribunaux administratifs ne présentent pas non plus, à la vérité, de difficultés réelles. Pour les tribunaux métropolitains, le décret du 12 mars 1975 portant statut des membres des tribunaux administratifs a, vous le savez, apporté quant à l'organisation de ces juridictions deux innovations. La première porte sur la création de postes de vice-président et la seconde rend possible des détachements dans le corps des membres des tribunaux administratifs.

Il convient donc de mettre en concordance les règles de composition et de fonctionnement des juridictions administratives avec le statut de leurs membres, d'où les mesures de forme qui vous sont proposées aujourd'hui.

Le texte ancien prévoyait la présence d'un président et de conseillers au sein des chambres de jugement. Le projet de loi qui vous est soumis précise, pour tenir compte du décret du 12 mars 1975, que chaque tribunal administratif est composé d'un président et de plusieurs autres membres appartenant au corps des tribunaux administratifs ou détachés de ce corps.

Le nouvel article L. 2-2 prévoit, enfin, toujours en ce qui concerne la composition des tribunaux administratifs métropolitains, que ces juridictions peuvent valablement délibérer en se complétant, en cas de vacance ou d'empêchement, par l'adjonction, à défaut d'un membre appartenant à un autre tribunal, d'un avocat inscrit au barreau du siège.

Ces dispositions reprennent globalement, en les modernisant, celles de l'article R. 15 ancien du code. Il n'a pas paru possible de procéder à la modification envisagée par la voie réglementaire, compte tenu de l'interprétation qu'a donnée le Conseil constitutionnel de l'article 34 de la Constitution pour les questions touchant à la composition des juridictions.

Quant aux juridictions d'outre-mer, l'article R. 18 ancien du code prévoyait que le président devait être assisté de deux conseillers choisis, l'un parmi les magistrats de l'ordre judiciaire en fonctions dans le département, l'autre parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires exerçant ou ayant exercé des fonctions équivalentes à celles de chef de service.

Dans la mesure où l'on pourrait concevoir la nécessité éventuelle de renforcer le nombre des membres des tribunaux administratifs, le projet ne prévoit plus, pour les départements d'outre-mer, la présence de membres extérieurs au corps des magistrats administratifs que comme une possibilité et non comme une obligation. Pour le motif que j'ai déjà précisé, cette modification doit résulter d'une disposition législative et non réglementaire.

En résumé, mesdames, messieurs les sénateurs, le présent projet a pour mérite de parachever utilement l'œuvre de codification des textes relatifs aux tribunaux administratifs et d'assurer la concordance entre les questions d'organisation de ces juridictions et celles qui régissent le statut de leurs membres.

Je voudrais, en terminant, répondre à M. le sénateur Thyraud sur le problème des effectifs des tribunaux administratifs qui est, en effet, un sujet préoccupant et qui a entraîné, au cours de ces dernières années, un grand retard dans le travail des tribunaux.

L'année dernière, un renforcement de onze postes est intervenu. Le budget de cette année a créé dix nouveaux postes et, ainsi, l'effectif des tribunaux administratifs est aujourd'hui de 207. Il sera porté, par tranche de dix chaque année, jusqu'au niveau de 230, qui semble être celui d'un fonctionnement normal des tribunaux administratifs et qui permettra, je l'espère, de résorber le retard apparu au cours de ces dernières années. *(Applaudissements à droite et au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy. Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais profiter du débat sur ce texte pour dire, une fois de plus, à la haute assemblée que l'effort de codification auquel on vous demande de participer est l'expression même de la complexité et — je le dis tout net — de l'incohérence des articles 34 et 37 de la Constitution de 1958 délimitant les champs d'application respectifs de la loi et du règlement.

Ce qui est grave, c'est que ces articles ont provoqué une inflation de textes, laquelle n'est peut-être pas tellement sensible dans le domaine qui nous intéresse mais qui, dans d'autres, devient telle que les techniciens — veuillez croire que je parle en connaissance de cause — ont un mal énorme à s'y retrouver.

La codification améliorera les choses, mais elle ne supprimera pas fondamentalement un vice, à savoir que, depuis cette distinction entre la loi et le règlement, on ne sait plus où a résidé la philosophie de la loi et sur quoi elle repose.

Telle est ma première observation. Je l'ai faite pour soulager ma conscience car, depuis une quinzaine d'années, je prêche dans le désert. Par conséquent, je n'attends plus grand-chose maintenant.

Mon observation suivante m'évitera d'intervenir lors de la discussion de l'article 2. Il s'agit d'une question de forme. Veuillez m'excuser, monsieur le ministre d'Etat, mais chacun a ses goûts !

L'article 2 est ainsi rédigé : « Les dispositions contenues dans le code des tribunaux administratifs (partie législative) ont force de loi ».

Je suis soucieux, car cela revient à dire que le Parlement appose — excusez la comparaison — son label législatif sur des textes qui ne l'avaient point, ou alors j'ai mal compris. Cela me contrarie que ces mots « partie législative » se trouvent entre parenthèses et que, dans cet article, ne soient pas énumérés les textes ainsi promus, si j'ose dire.

Et puis, tant qu'à écrire : « force de loi », il aurait été plus simple de préciser : « forme et force de loi ». Je connais des textes réglementaires qui ont force de loi et qui, pour autant, ne sont pas des lois ; or ceux dont il s'agit vont devenir la loi.

En commission, je n'ai pas développé plus à fond cette observation. Encore une fois, veuillez excuser un spécialiste de soulager sa conscience, mais, tout de même, de telles choses méritent d'être répétées.

J'ai beaucoup pratiqué les tribunaux administratifs et je partage tout à fait l'avis de notre très distingué rapporteur : il s'agit d'une juridiction de grande qualité.

Contrairement à ce que le public croit, on y trouve autant d'objectivité que dans les tribunaux de l'ordre judiciaire. Je puis en porter témoignage, pour y avoir plaidé des affaires délicates mettant en cause des intérêts administratifs ou politiques : j'y ai reçu le meilleur accueil et j'ai pu constater que leurs magistrats faisaient preuve d'une parfaite indépendance et que leurs décisions n'avaient nullement été paralysées par je ne sais quelles craintes.

Mais cette juridiction administrative, monsieur le ministre d'Etat, n'est quand même pas satisfaisante, et je voudrais vous rendre attentif à sa situation.

Nous avons, en France, deux ordres de juridictions pareils aux rails de chemin de fer qui poursuivent le même chemin et qui, sauf accident, ne doivent point se rejoindre.

Mais ce n'est pas logique. Au moment où l'administration voit, dans tous les pays du monde, son rôle s'accroître, où les administrés doivent pouvoir se défendre, cette distinction et les modes d'application de la vieille notion de la justice retenue perdent peu à peu de leur raison d'être.

Certes, il y a un contentieux qui ne peut pas être retiré à la juridiction administrative. C'est celui de l'annulation. Mais, en ce qui concerne ce que nous appelons un plein contentieux, ou contentieux de l'indemnité, il faudra, un jour, pratiquer comme pour les accidents de la route : lorsque ceux-ci étaient causés par des voitures administratives, ils relevaient des tribunaux administratifs et on les a tous renvoyés aux magistrats de droit commun.

Ceux-ci peuvent, dans un certain nombre de matières de caractère administratif, avoir la compétence et l'objectivité nécessaires.

Dans un domaine que je connais bien, celui du contentieux en matière de dommages résultant des travaux publics, il n'y a pas de véritable raison de scinder le contentieux comme on le fait assez rigoureusement aujourd'hui.

Je ne prétends pas que cela résoudra le problème, toujours difficile, du nombre de magistrats affectés à ces tâches. Mais, monsieur le ministre d'Etat, on trouverait peut-être plus facilement les hommes de haute qualité nécessaires aux juridictions si ceux-ci voyaient le champ d'application de leur science s'élargir.

Là encore, je ne demande rien, mais je prends rendez-vous avec l'histoire dont j'espère voir le déroulement si Dieu me prête vie.

Monsieur le ministre d'Etat, le contentieux administratif devra, en grande partie, pour la protection des administrés, revenir peu à peu à la juridiction de droit commun. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais saisir l'occasion qui m'est offerte pour attirer l'attention de M. le ministre d'Etat sur une récente décision du tribunal administratif de Versailles dont je lui demande de tirer les conséquences.

A Nemours, un pasteur anglais avait créé un foyer qui n'avait pour but que l'encouragement à la subversion et à l'insurrection. Je ne pouvais rien faire contre lui jusqu'au moment où, dans la publication mensuelle dudit foyer, publication dont il était le gérant, je relevai de véritables appels à l'incendie des locaux scolaires, et cela quelques semaines après celui du C. E. S. de la rue Edouard-Pailleron.

J'ai déposé une plainte. Je me suis porté partie civile et la justice de notre pays, dans sa sagesse, a condamné ce pasteur. J'ai aussitôt demandé au ministre de l'intérieur, votre prédécesseur, monsieur le ministre d'Etat, de bien vouloir le faire expulser de France. La commission départementale dite « des expulsions » a été convoquée pour examiner son cas. Elle a d'abord procédé à son audition. Vous savez que celui qui est traduit devant cette juridiction administrative peut s'y présenter avec un défenseur, mais que ses délibérations se déroulent à huis clos.

Le pasteur dont il s'agit s'est donc présenté devant cette commission, qui était présidée par le vice-président du tribunal de grande instance de Melun et était composée de hauts fonctionnaires du département. Il voulut introduire dans la salle un autre pasteur de ses amis.

Le président du tribunal lui dit : « Est-il votre défenseur ? » Réponse : « Non, c'est un témoin muet. » Le président lui fit observer qu'il n'y avait pas place pour des témoins, qu'ils soient muets ou non et que seul pouvait être admis un défenseur. Nouvelle déclaration de l'auteur :

« — Il n'est pas mon défenseur

« — Où est votre défenseur ?

« — Je n'ai pas de défenseur.

« — Donc ce pasteur n'est pas votre défenseur.

« — Non, il est témoin muet. »

Voici dans quelles circonstances la commission n'a pas accepté la présence de ce témoin muet. Après avoir examiné le dossier, elle a décidé l'expulsion du pasteur.

Eh bien ! celui-ci, contre toute attente, a introduit une action devant le tribunal administratif de Versailles contre la décision d'expulsion prise par le préfet de Seine-et-Marne en arguant que la commission lui avait refusé la présence et l'assistance d'un défenseur ! Et ce tribunal administratif — dont je n'ai pas à juger les actes, respectueux que je suis de la séparation des pouvoirs, mais dont je puis néanmoins relater les décisions — a cru de son devoir, procédure très rare, de procéder à une enquête à la barre. C'est ainsi qu'ont été entendus après le pasteur, le vice-président du tribunal de grande instance de Melun, président de la commission administrative dont il s'agissait, le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, le directeur du cabinet du préfet, le directeur des services fiscaux du département, etc., bref tous ceux qui composaient la commission. Et tous, sans exception, ont déposé après avoir prêté serment, pour répondre à la question de savoir si l'homme que voulait faire introduire le pasteur devant la commission avait été présenté par lui comme son défenseur ou un témoin muet. A l'unanimité, ils déclarèrent qu'il avait été présenté comme témoin muet, que telle avait bien été l'affirmation du pasteur à l'époque.

Seul de son avis, le pasteur a triomphé ; le tribunal administratif de Versailles a cassé la mesure d'expulsion, refusant de surcroît à tous ceux qui déposaient d'être confrontés avec ledit pasteur.

Dans le respect qui est le nôtre de toute décision judiciaire, fût-elle d'un tribunal administratif, nous n'avons pas à critiquer cette attitude. Mais la question que je vous pose, monsieur le ministre d'Etat, est la suivante : deux mois ne sont pas encore écoulés depuis ce jugement du 26 février 1975, avez-vous l'intention de faire appel devant le Conseil d'Etat de cette décision du tribunal administratif ? Vous devez bien penser qu'elle fait le plus mauvais effet dans mon département et que personne ne comprendrait que vous laissiez les choses en l'état et que vous laissiez bafouer le préfet.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur le sénateur, je ne connais pas le détail de cette affaire et je vais m'en informer. Je vous écrirai à ce propos. Personnellement, je croyais que le pasteur en question avait été expulsé. C'était la conclusion que j'avais tirée de la lecture des journaux, il y a un certain temps. Je vais donc examiner cet aspect du problème.

M. Marcihacy a dénoncé l'inflation des textes. En l'occurrence nous constatons, c'est exact, une grande inflation de textes de tous ordres, mais je ne crois pas qu'elle existe véritablement dans cette matière-là.

La juxtaposition des juridictions administrative et judiciaire vous choque pour ce qui est du contentieux, en particulier du contentieux sur l'indemnité, pour lequel se posent souvent de difficiles problèmes du fait de la juxtaposition de deux jurisprudences.

De toute façon, l'important est que ces juridictions soient indépendantes et que la qualité de leurs travaux, qu'il s'agisse de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, soit réelle.

Or, sur ce plan, on peut constater une réelle indépendance de l'un et de l'autre. Mais je conçois qu'une juxtaposition de jugements de deux ordres différents soit choquante sur le plan judiciaire.

M. Pierre Marcihacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy. Monsieur le ministre, j'aimerais que vos services, ultérieurement — je ne vous demande pas une réponse immédiate — analysent les décisions contradictoires rendues par la Cour de cassation et par le Conseil d'Etat dans la question du marché d'intérêt national de Bordeaux. Dans cette affaire, les deux plus hautes juridictions ont prononcé des décisions définitives totalement inconciliables.

Ce n'est qu'un exemple. Je ne veux pas revenir sur cette affaire, mais, de plus en plus, des situations de ce genre risquent de naître et, si le grand public en était informé, il en serait fort étonné.

Il faut étudier la question et peut-être arriverons-nous dans l'avenir à regrouper ce qui a été arbitrairement séparé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont abrogés les textes ci-après auxquels se sont substituées dans les conditions prévues par la loi n° 68-1128 du 18 décembre 1968 les dispositions du code des tribunaux administratifs (partie législative) :

« Loi du 29 floréal an X relative aux contraventions en matière de grande voirie : articles 3 et 4.

« Loi du 21 juin 1865 relative aux conseils de préfecture.

« Loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs : articles 10, 11, 41, 44 à l'exception de la phrase : « En matière de contributions directes ou de taxes dont l'assiette est confiée à la direction générale des impôts, d'élections et de contraventions, l'avertissement peut être donné par lettre recommandée exempte de toute taxe postale », articles 47, 49, 50, 51, 59, 61 et 63.

« Décret du 6 septembre 1926 supprimant des conseils de préfecture et créant des conseils de préfecture interdépartementaux : articles 3 et 8.

« Décret du 26 septembre 1926 ayant pour objet de fixer les règles d'organisation et de procédure en vue d'assurer l'application du décret du 6 septembre 1926 ainsi que de compléter les dispositions de ce décret.

« Décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif : article premier, article 2, alinéa 1, et, dans l'alinéa 2, le mot « Toutefois », article 6. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions contenues dans le code des tribunaux administratifs (partie législative) ont force de loi. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 2 du code des tribunaux administratifs est remplacé par les articles L. 2 et L. 2-1 suivants :

« Art. L. 2. — Chaque tribunal administratif se compose d'un président et de plusieurs autres membres appartenant au corps des tribunaux administratifs ou détachés dans ce corps. L'un d'eux au moins est chargé des fonctions de commissaire du gouvernement. »

« Art. L. 2-1. — Dans les départements d'outre-mer, les tribunaux administratifs peuvent comprendre, à titre permanent ou comme membres suppléants, des magistrats de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires exerçant ou ayant exercé des fonctions équivalentes à celles de chef de service.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, cet article 3 concerne la composition des tribunaux administratifs. Etant donné la pénurie actuelle de magistrats, il est nécessaire de prévoir les moyens de faire fonctionner ces juridictions dont l'importance n'est pas à démontrer, même si, hélas ! leur célérité laisse quelquefois à désirer. Souvent, d'ailleurs, ce n'est pas leur faute.

La solution proposée à cette pénurie de magistrats, y compris par l'adjonction, à défaut d'un membre appartenant à un tribunal administratif, d'un avocat inscrit au barreau du siège, ne nous paraît pas soulever de difficultés. En revanche, il est regrettable que nous soyons obligés d'en arriver là.

Vous nous proposez — et c'est l'observation que je voulais formuler — d'entériner une nouvelle dérogation visant les départements d'outre-mer, comme si celles qui concernent l'application des lois sociales ne suffisaient pas.

C'est la raison pour laquelle nous approuvons l'amendement de la commission qui tend à fusionner les articles 3 et 4 et à supprimer la distinction entre les départements, afin que tous aient un tribunal administratif composé dans les mêmes conditions, après une période transitoire, de telle sorte que ces instances ne puissent subir le reproche d'être composées de personnes susceptibles d'être juges et parties dans les conflits qui peuvent se produire avec les administrations.

Mais, si de telles dispositions sont souhaitables, il est encore plus impérieux de doter tous les départements d'outre-mer d'une telle juridiction.

Je fais là allusion à la Réunion. Dans ce département, en fait, ce tribunal n'existe pas pour la bonne raison, ou plutôt pour la mauvaise raison, que, si la juridiction existe bien, elle n'est pas dotée d'un président indispensable pour la faire fonctionner, de telle sorte que tout le contentieux administratif est bloqué depuis longtemps.

Cela crée des situations très difficiles que notre collègue, M. Virapoullé, pourrait évoquer, comme il l'a fait en commission hier après-midi.

Hormis les conséquences humaines résultant de cette situation, il en est d'autres qui laissent les communes désarmées devant les décisions arbitraires de l'administration.

Je citerai cet exemple qui m'a été soumis lors du récent séjour des membres de la commission de législation aux Comores et à la Réunion : la commune du Port dispose d'un des plus petits territoires de l'île ; son plan d'urbanisme prévoyait l'installation d'une zone industrielle ; sur l'emplacement de celle-ci, à l'entrée de la ville, l'administration de l'île a décidé d'implanter à la fois une nouvelle prison, prévue à la Réunion, et une caserne de C. R. S., et cela malgré les protestations de la municipalité du Port et de la population locale ! Celles-ci, comme les délibérations de cette collectivité, sont sans écho devant ce que l'on peut bien appeler une décision arbitraire du pouvoir administratif. La ville du Port est sans recours effectif contre cet abus ! Le contentieux administratif est bloqué, et rien n'empêche l'administration de faire ce qu'elle entend et de passer outre aux protestations dont je viens de parler.

Dans la métropole, il est clair que les choses ne se passeraient pas ainsi. Une instance de la municipalité engagée devant le tribunal administratif aurait fait l'objet d'un jugement devant lequel, sauf recours en Conseil d'Etat, l'une des deux parties se serait inclinée.

Voilà pourquoi je saisis l'occasion qui m'est donnée pour protester contre ces faits et pour demander que cette juridiction administrative, à La Réunion, ne soit plus une fiction.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 2 du code des tribunaux administratifs est remplacé par les articles L. 2, L. 2-1 et L. 2-2 suivants :

« Art. L. 2. — Chaque tribunal administratif se compose d'un président et de plusieurs autres membres appartenant au corps des tribunaux administratifs ou détachés dans ce corps. L'un d'eux au moins est chargé des fonctions de commissaire du gouvernement. »

« Art. L. 2-1. — Les tribunaux administratifs peuvent valablement délibérer en se complétant, en cas de vacance ou d'empêchement, par l'adjonction, à défaut d'un membre appartenant à un autre tribunal administratif, d'un avocat inscrit au barreau du siège en suivant l'ordre du tableau. »

« Art. L. 2-2. — Dans les départements d'outre-mer, et à titre transitoire, les tribunaux administratifs peuvent comprendre, à titre permanent ou comme membres suppléants, des magistrats de l'ordre judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues. L'amendement que votre commission vous propose à cet article 3 du projet de loi vise à donner une nouvelle rédaction aux articles L. 2, L. 2-1 figurant à l'article 3 du projet de loi, L. 2-2 figurant à l'article 4 de ce projet, ainsi qu'à mettre dans un ordre différent ces trois articles.

L'article L. 2 proposé par le texte du projet de loi tient compte de l'interprétation extensive, donnée par le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat de la disposition de l'article 34 de la Constitution selon laquelle « la loi fixe les règles concernant... la création des nouveaux ordres de juridiction ». Il était de ce fait nécessaire de faire figurer dans la partie législative du code la disposition relative à la composition des tribunaux administratifs.

Or, l'actuel article L. 2 du code des tribunaux administratifs est incomplet, puisque le tribunal de Paris, par exemple, comprend des présidents et des vice-présidents et que certains tribunaux de province vont être dotés désormais d'un vice-président. Aussi bien, la rédaction de l'article L. 2 devrait être modifiée afin de permettre que soient ainsi créées plusieurs chambres dans les tribunaux administratifs.

En outre, il a paru nécessaire de préciser que les membres des tribunaux administratifs doivent appartenir « au corps des tribunaux administratifs ou détachés dans ce corps », ce qui donne une meilleure garantie quant à la composition de ces tribunaux.

Votre commission approuve cette nouvelle rédaction ainsi donnée à l'article L. 2.

Votre commission vous propose ensuite de faire figurer dans un article L. 2-1 les dispositions que l'article 3 du projet de loi insérerait dans l'article L. 2-2 du code.

Cet article L. 2-2 prévoyait que les tribunaux administratifs de la France métropolitaine pouvaient valablement se compléter en cas de vacance ou d'empêchement, par l'adjonction, à défaut d'un membre appartenant à un tribunal administratif, d'un avocat inscrit au barreau du siège en suivant l'ordre du tableau.

Votre commission estime que ces dispositions qui ne font que reprendre les textes actuels sont judicieuses, mais elle ne voit aucune raison pour que leur application soit limitée à la France métropolitaine, aussi vous propose-t-elle de supprimer cette restriction.

Dès lors ces dispositions sont d'application générale et doivent figurer aussitôt après l'article L. 2-2 dans un article L. 2-1.

Aussi bien les dispositions que l'article 3 du projet de loi faisait figurer dans un article L. 2-1 doivent maintenant faire l'objet d'un article L. 2-2.

Votre commission a d'ailleurs modifié assez profondément cet article spécifique aux départements d'outre-mer, toujours par souci d'aligner autant qu'il était possible le fonctionnement des tribunaux administratifs des départements d'outre-mer sur ceux

de la métropole ; c'est pourquoi elle a précisé que ces dispositions n'étaient que transitoires ; c'est pourquoi aussi elle a supprimé la possibilité de compléter le tribunal administratif par des fonctionnaires. Autant en effet il est concevable qu'un tribunal administratif puisse comprendre à titre permanent ou comme membres suppléants des magistrats de l'ordre judiciaire, qui sont indépendants du fait même de leur statut, autant la présence de fonctionnaires peut porter atteinte à l'indépendance du tribunal lui-même.

Comme suite à l'intervention de M. Namy, qui nous a fait part des enseignements acquis au cours d'une mission récente aux Comores et à la Réunion, je crois devoir me faire l'interprète de M. le président Jozeau-Marigné, qui avait l'intention d'intervenir mais qui s'en trouve empêché en raison de ses obligations de président de la commission juridique des Communautés européennes et qui est aujourd'hui à Bruxelles. M. le président Jozeau-Marigné a conduit lui-même une mission de la commission de législation aux Antilles et en Guyane et il a pu constater, à ce sujet, l'indigence des tribunaux administratifs.

Les trois tribunaux de ces départements — Martinique, Guadeloupe, Guyane — ont un personnel en commun qui se limite à un président et à un conseiller chargé des fonctions de commissaire du gouvernement. Chaque tribunal se complète, en outre, de deux assesseurs qui sont un magistrat judiciaire et un fonctionnaire — ou ancien fonctionnaire — venant siéger à l'audience. Il s'agit de bénévoles qui ne traitent aucun dossier et ne rédigent aucun jugement.

A titre de comparaison, indiquons que le tribunal de Limoges, dont la moyenne annuelle d'enregistrement d'affaires est de 250, donc inférieure à celle du groupe Antilles-Guyane, qui enregistre chaque année 272 affaires, compte un président et trois conseillers, dont un conseiller chargé des fonctions de commissaire du gouvernement.

Cette différence dans le nombre de magistrats susceptibles de rapporter des affaires, qui est donc de cinq à un en faveur du tribunal métropolitain, suffit à expliquer l'incroyable retard que connaissent, dans ces trois départements, les tribunaux administratifs. A Basse-Terre, il faut près de quatre ans pour juger une affaire.

M. Namy s'est fait l'écho des préoccupations de notre collègue, M. Virapoulle, en ce qui concerne la Réunion.

Nous avons appris, au cours de la séance d'hier de la commission de législation, qu'il n'y avait même pas de président de tribunal à la Réunion, alors que ce département se trouve éloigné de plus de 13 000 kilomètres de la métropole.

C'est pourquoi la commission — et c'est la raison des modifications apportées au texte de l'article 3 — a souhaité aligner autant qu'il était possible le régime des tribunaux administratifs d'outre-mer sur ceux des départements métropolitains, de façon à inciter le Gouvernement — nous avons pris acte, monsieur le ministre d'Etat, de vos déclarations en ce qui concerne la poursuite du plan quadriennal — à procéder à des créations de postes dont l'urgence est incontestable. Cependant, la commission n'a pas voulu méconnaître totalement la spécificité de ces départements et a voulu ménager les transitions nécessaires. Aussi, a-t-elle accepté que dans ces départements le tribunal administratif puisse être complété par l'adjonction de magistrats, mais judiciaires seulement, et non pas de fonctionnaires, lesquels, quelle que soit leur activité, ne peuvent présenter, aux yeux des administrés, les mêmes garanties d'indépendance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur le président, quant au premier paragraphe de l'article L. 2, le Gouvernement est pleinement d'accord.

Au sujet de l'article L. 2-1 — l'ancien L. 2 — votre commission souhaite que les tribunaux administratifs des départements d'outre-mer puissent être complétés éventuellement en cas de vacance ou d'empêchement par l'adjonction d'un avocat inscrit au barreau du siège. Sur ce point, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Par l'article L. 2-2, il s'agit d'aligner la situation des tribunaux administratifs d'outre-mer sur celle des tribunaux administratifs métropolitains, c'est-à-dire avec la présence d'un président et de deux conseillers membres du corps des tribunaux administratifs.

Je considère que c'est, en effet, un objectif vers lequel nous devons tendre, mais vous rappelez tout à l'heure, monsieur le rapporteur, que les effectifs des tribunaux administratifs étaient actuellement insuffisants en métropole même.

Avant d'étendre les mesures que vous envisagez aux territoires d'outre-mer, nous devons faire face à des besoins urgents en métropole, alors que, dans les territoires d'outre-mer, nous pouvons recourir au système actuel, qui consiste à nommer des chefs de service ou anciens chefs de service de l'Etat pour combler les vacances existantes.

Je prends l'engagement devant l'Assemblée de concrétiser la proposition de la commission dans un délai de trois ans. Cet engagement me paraît raisonnable, car, si nous devions procéder autrement, nous ne serions pas, à l'heure actuelle, en mesure d'appliquer la loi.

Dans un délai de trois ans nous le pourrions certainement, en faisant appel, entre-temps, à des chefs de service en activité ou à la retraite.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je remercie M. le ministre d'Etat des engagements qu'il vient de prendre pour compléter, comme il convenait, les tribunaux administratifs d'outre-mer dans un délai de trois ans. Cependant, je ne peux retirer le texte de la commission.

Je me permets également d'indiquer que celle-ci, ayant parfaitement conscience des difficultés de recrutement actuelles, a prévu que les tribunaux administratifs d'outre-mer pouvaient être complétés non seulement par un avocat — il n'est pas question de proposer davantage — mais aussi par des magistrats de l'ordre judiciaire.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. En ce qui concerne les transitions nécessaires, il convient d'être clair. Nous nous fixons comme objectif de recruter des magistrats de l'ordre administratif dans un délai de trois ans.

Cet objectif peut être réalisé en raison des recrutements envisagés. En attendant, nous devons pouvoir recourir, pour les fonctions de conseiller, à des chefs de service en activité ou en retraite. Il n'y a pas d'ambiguïté à cet égard.

Monsieur le rapporteur, j'ajouterai que M. Stirn et moi-même, en ce qui concerne le président du tribunal administratif de la Réunion, sommes parfaitement conscients du problème. Il sera demandé très prochainement la création d'un emploi de président permanent, car le président actuel effectue des voyages à la Réunion, mais ne réside pas sur place, ce qui ralentit le rythme des travaux administratifs. Sur ce point, il faut qu'après la création de l'emploi intervienne rapidement une nomination.

M. Pierre Marclhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marclhacy.

M. Pierre Marclhacy. M. le ministre d'Etat vient de répondre à la question que j'allais lui poser. Il est évident que, pour un tribunal, le *minimum minimorum*, c'est le président.

Je ne partage pas les réserves de mes collègues en ce qui concerne les chefs de service en activité et les chefs de service retraités. Je tiens à en expliquer ouvertement la raison. On se dit qu'ils sont sous l'obédience, quelquefois, de ceux dont ils ont à juger les actes. Cela va peser sur leur décision, peut-être, mais pas toujours dans le sens où on le croit. Il existe, parfois un esprit critique au niveau du tribunal qui s'exerce avec appétit, et je dirai même avec trop d'appétit, faute d'avoir pu s'exercer dans le corps hiérarchique lui-même. Je ne suis donc pas tellement hostile à l'adjonction de chefs de service.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, acceptez-vous l'amendement de la commission ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Oui, monsieur le président, mais sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement que je vous fais parvenir et prévoyant un délai de réalisation de trois ans en ce qui concerne le texte proposé pour l'article 2-1 du code des tribunaux administratifs.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Carous. Je voudrais dire au Gouvernement que la grosse difficulté, je crois, vient des chefs de service en activité. En revanche, pour les chefs de service en retraite, le problème est différent.

Une solution sera sans doute trouvée dans la mesure où certains d'entre eux sont disponibles, ce que j'ignore.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur le sénateur Carous, c'est vrai dans la réalité des faits et je dois dire que j'aurais parfaitement confiance dans les chefs de service retraités qui feraient partie de ces tribunaux. Mais je ne crois pas qu'on puisse traiter différemment les départements de l'hexagone et ceux d'outre-mer. Je crois qu'il s'agit d'une question de principe et que nous devons tendre, sur ce point, à obtenir un régime identique. C'est parce que nous avons des problèmes d'effectifs que j'ai accepté cette disposition transitoire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix, par division, l'amendement n° 1 proposant une nouvelle rédaction de l'article 3.

Je mets aux voix l'alinéa introductif et le texte proposé pour l'article L. 2 du code des tribunaux administratifs, texte accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 2-1 du code des tribunaux administratifs, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 8 à l'amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 2-1 du code des tribunaux administratifs :

« Art. L. 2-1. — Dans les départements d'outre-mer, et à titre transitoire, les tribunaux administratifs peuvent comprendre, à titre permanent ou comme membres suppléants, des magistrats de l'ordre judiciaire et, pendant un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires exerçant ou ayant exercé des fonctions équivalentes à celles de chef de service. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce sous-amendement n° 8, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 1, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé :

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté dans le titre II du livre 1^{er} du code des tribunaux administratifs (partie législative) un article L. 2-2 ainsi conçu :

« Art. L. 2-2. — Les tribunaux administratifs de la France métropolitaine peuvent valablement délibérer en se complétant en cas de vacance ou d'empêchement, par l'adjonction, à défaut d'un membre appartenant à un autre tribunal administratif, d'un avocat inscrit au barreau du siège en suivant l'ordre du tableau. »

Par amendement n° 2, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet article peut être supprimé, car le problème se trouve réglé par les articles précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc supprimé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le titre « Dispositions générales » et l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs sont abrogés. — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, après l'article 5 du projet de loi, un article additionnel ainsi rédigé : « La fin de l'article L. 8 du code des tribunaux administratifs est ainsi rédigée : « ... et emportent notamment hypothèque. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le texte de l'article 8, présenté par le Gouvernement, indiquait : « Les jugements des tribunaux administratifs sont exécutoires et emportent hypothèque ». La commission propose d'ajouter le terme « notamment », car les titres exécutoires peuvent produire d'autres effets que d'emporter hypothèque.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. J'accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 4, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début de l'article L. 12 du code des tribunaux administratifs est ainsi rédigé : « Le tribunal administratif se prononce... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'une modification rédactionnelle. L'article 12 était ainsi rédigé : « Le tribunal administratif prononce sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de contraventions de grande voirie. » La commission propose la modification suivante : « Le tribunal administratif se prononce sur les difficultés... »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je voudrais faire remarquer que « prononce » et « se prononce » sont deux choses différentes. Je voterai l'amendement car je ne vais pas me singulariser, mais il faut faire attention à la nuance.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Toutes les interprétations sont possibles, mais, dans le langage actuel, je crois qu'on emploie plus volontiers les termes « se prononce ». Le terme « prononce » date un peu.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. J'ai fait des recherches à ce sujet. Voilà l'explication. Le fait de dire « se prononce » n'implique pas que le jugement doit être rendu. Quand on dit « prononce », le tribunal est obligé de juger. Voilà la distinction qu'un éminent savant m'a donnée ce matin au téléphone. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 5, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé : « Le dernier alinéa de l'article L. 15 du code des tribunaux administratifs est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le dernier alinéa de l'article L. 13, tel qu'il vous est proposé, dispose : « S'il y a lieu, les pièces seront transmises au bureau central du greffe. »

La commission considère que ce sont là des dispositions d'organisation interne des tribunaux. Elles ne paraissent pas de ce fait devoir figurer dans la partie législative du code.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 6, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé : « Le premier alinéa de l'article L. 17 du code des tribunaux administratifs est ainsi rédigé :

« L'avertissement du jour où l'affaire sera portée en séance publique est donné aux parties dans tous les cas. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article L. 17 du code était rédigé ainsi : « L'avertissement du jour où l'affaire sera portée en séance publique n'est donné qu'aux parties qui ont fait connaître, antérieurement à la fixation du rôle, leur intention de présenter des observations orales. »

La commission propose que l'avertissement du jour où l'affaire sera portée en séance publique soit donné aux parties dans tous les cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement considère que c'est, en effet, une amélioration du texte.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je trouve cette disposition dans le simple cadre de la contravention de grande voirie. Puis-je demander, monsieur le ministre d'Etat, que les sages juristes, soit de la place Beauvau, soit de la place Vendôme, veuillent bien la généraliser, notamment en matière de contentieux fiscal ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 7, M. Thyraud, au nom de la commission, propose après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 20 du code des tribunaux administratifs est ainsi rédigé :

« Art. L. 20. — Le délai d'appel de deux mois court, contre l'administration à partir de la date du jugement, et contre la partie poursuivie à compter du jour où la notification ou la signification de ce jugement a été faite à cette partie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 20 du projet de loi qui nous était soumis était ainsi rédigé : « Le délai d'appel court contre l'administration à partir de la date du jugement ».

Il a paru opportun à la commission de modifier cet article 20, pour que les conditions d'exercice de l'appel en ce qui concerne

le délai à l'égard des parties poursuivies — puisque nous sommes dans le domaine des contraventions de grande voirie — soient également indiqués.

La nouvelle rédaction serait donc la suivante : « Le délai d'appel de deux mois court, contre l'administration à partir de la date du jugement, et contre la partie poursuivie à compter du jour où la notification ou la signification de ce jugement a été faite à cette partie ».

Nous avons pensé qu'il était bon également, puisqu'il s'agissait d'un contentieux répressif, de préciser le délai d'appel dans la partie législative du code.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement n'a pas d'objection à cet aménagement du texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

STATUT DES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS DE MER

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer. [N° 129, 210 (1973-1974), 225 et 235 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, je ne vais vraiment pas retenir longtemps votre attention. Il s'agit d'un texte qui nous revient de l'Assemblée nationale et que j'avais eu l'honneur de rapporter devant vous. Il traite du statut des navires et autres bâtiments de mer.

Ce texte était un projet de loi émanant de la Chancellerie et nous nous étions efforcés en commission des lois de ne pas y apporter de modifications importantes. L'Assemblée nationale a procédé avec la même discrétion, car il s'agit d'un texte très particulier concernant une matière où, je crois, il faut légiférer avec prudence. Elle y apporte deux modifications : une suppression et une adjonction. Nous les examinerons au cours de la discussion des articles. La commission de législation les a approuvées.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais, très brièvement d'ailleurs, car la question a déjà été étudiée, vous rappeler les raisons essentielles du dépôt de ce projet de loi.

Bien que le navire soit un bien mobilier, il est soumis à un statut juridique particulier. Il est doté de ce qu'on pourrait appeler un véritable état civil. Il est pourvu d'une nationalité ; celle-ci est constatée par le port d'un pavillon et résulte d'une opération administrative que nous appelons en France la « francisation ».

Cette francisation confère aux navires des avantages importants. Je crois qu'il faut les rappeler d'un mot pour montrer l'intérêt du texte qui est soumis à votre examen. La francisation place les navires sous la protection des autorités françaises. Elle leur permet de bénéficier des aides sur les fonds publics et des privilèges de pêche côtière, de cabotage et de transport de certaines marchandises.

C'est donc parce que la francisation entraîne des avantages qu'elle est entourée d'un certain nombre de conditions strictes qui s'appliquent à la fois au navire et à son propriétaire, sous le contrôle de l'administration des douanes.

M. le rapporteur vous a rappelé la législation en vigueur et l'intérêt des diverses modifications qui sont proposées. Je remercie la commission de souscrire aux légères améliorations apportées par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement.

C'est dire, monsieur le président, mesdames, messieurs, que le Gouvernement souhaite le vote, comme la commission vous l'a proposé, du projet tel qu'il a été modifié.

Je pense, en effet, qu'il contribuera, pour une part peut-être assez modeste, au début, mais qui peut se développer par la suite, à la défense et au développement de l'armement français. Assouplir les conditions de francisation des navires, c'est finalement permettre d'abord à un petit nombre de navires, mais peut-être à un plus grand nombre ensuite, de porter le pavillon français avec les avantages légitimes qui s'y attachent et qui ont été consentis par le législateur pour le développement de l'armement français.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture de l'article 1^{er}, qui fait seul l'objet de la deuxième lecture :

« Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Pour être francisé, le navire doit répondre aux conditions suivantes :

« 1° soit appartenir pour moitié au moins à des Français qui, s'ils résident sur le territoire de la République française moins de six mois par an, doivent y faire élection de domicile pour toutes les affaires administratives ou judiciaires se rapportant à la propriété et à l'état du navire ;

« 2° soit appartenir pour le tout à des sociétés ayant leur siège social sur le territoire de la République française.

« Toutefois, le siège social peut être situé dans un Etat étranger lorsque, en application d'une convention conclue entre la France et cet Etat, une société constituée conformément à la loi française peut régulièrement exercer son activité sur le territoire de l'Etat étranger et y avoir son siège social et qu'elle fait élection de domicile en France pour toutes les affaires administratives ou judiciaires se rapportant à la propriété et à l'état du navire.

« En outre, quel que soit le lieu du siège social, doivent être Français :

« a) dans les sociétés anonymes : le président du conseil d'administration, les directeurs généraux et la majorité des membres du conseil d'administration, ou bien les membres du directoire et la majorité des membres du conseil de surveillance, selon le cas ;

« b) dans les sociétés en commandite par actions : les gérants et la majorité des membres du conseil de surveillance ;

« c) dans les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en nom collectif et les sociétés civiles : les gérants et les associés détenant au moins la moitié du capital social ;

« 3° soit appartenir pour le tout, sans condition de proportion dans la répartition de la propriété, à des Français remplissant les conditions prévues au 1° du présent article et à des sociétés remplissant les conditions prévues au 2° du présent article ;

« 4° soit être destiné à appartenir après levée de l'option ouverte pour l'acquisition de la propriété par une opération de crédit-bail :

« a) ou pour moitié, au moins, et quels que soient les titulaires de la propriété du reliquat, à des Français remplissant les conditions prévues au 1° du présent article ;

« b) ou pour le tout à des sociétés remplissant les conditions prévues au 2° du présent article ;

« c) ou pour le tout, sans condition de proportion dans la répartition de la propriété, à des Français remplissant les conditions prévues au 1° du présent article et à des sociétés remplissant les conditions prévues au 2° du présent article. »

« Art. 3-1. — Conforme. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

ABROGATION DES ARTICLES 68 ET 155 DU CODE PENAL ET MODIFICATION DE L'ARTICLE 18 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant les articles 68 et 155 du code pénal et modifiant l'article 18 du code de procédure pénale. [N° 224 et 234 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Léopold Heder, remplaçant M. Félix Ciccolini, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, mon collègue M. Ciccolini, qui a rejoint son département, m'a prié de présenter ce rapport à l'attention de notre assemblée. Je le fais avec beaucoup de plaisir et me réjouis aujourd'hui de prendre la parole en son nom.

De quoi s'agit-il ? Malgré le titre quelque peu impressionnant du projet de loi, il s'agit tout simplement, d'une part, d'abroger deux dispositions du code pénal relatives à la responsabilité des hôteliers du fait de la tenue des registres d'hôtel et, d'autre part, de modifier les conditions prévues par le code de procédure pénale en ce qui concerne la compétence territoriale de certains officiers de police judiciaire de la région parisienne.

L'article 68 du code pénal fait peser une responsabilité spéciale sur les hôteliers, relativement aux crimes ou aux délits commis par des personnes qui, ayant logé ou séjourné dans leurs établissements, n'auraient pas été régulièrement inscrites sur les registres prévus par un décret du 10 mars 1939.

En effet, l'article 68 prévoit que les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé plus de vingt-quatre heures quelqu'un qui pendant son séjour aurait commis un crime ou un délit seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable.

D'autre part, l'article 155 punit d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 500 à 5 000 francs, les logeurs et aubergistes qui sciemment inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux ou qui, de connivence avec elle, auront omis de les inscrire.

Si les registres d'hôtels prévus par le décret précité de 1939 ont pu avoir quelque utilité à une époque où, les déplacements individuels étant peu nombreux, il était facile d'exercer un certain contrôle, il en va différemment aujourd'hui : l'importance sans cesse croissante des déplacements touristiques et des voyages d'affaires, les grandes migrations à l'occasion de certaines fêtes font qu'il est pratiquement impossible pour la police d'exploiter utilement des registres toujours plus volumineux ; au surplus, il faut noter que l'hôtelier n'a pratiquement aucun moyen de s'assurer de l'exactitude de l'identité déclarée par un client.

Dans ces conditions, la tenue des registres d'hôtel apparaît comme une tracasserie inutile dont la suppression est souhaitable.

Pour cela une intervention du Parlement est nécessaire : en effet, si l'abrogation du décret du 10 mars 1939 est bien du domaine réglementaire, les sanctions prévues par le code pénal ne peuvent être supprimées que par voie législative.

Tel est l'objet de l'article premier du projet de loi.

J'en viens à la modification des règles de compétence territoriale de certains officiers de police judiciaire.

Aux termes de l'article 18 du code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent habituellement leurs fonctions, mais peuvent, en cas de crime ou de délit flagrant, poursuivre également leurs investigations dans le ressort des tribunaux limitrophes.

Jusqu'à l'extension récente de compétence de certains tribunaux de la petite couronne, les officiers de police judiciaire des ressorts correspondant à l'ancien département de Seine-et-Oise pouvaient, en vertu de ce texte, exercer leurs investigations, non seulement dans leurs propres circonscriptions, mais encore, en cas de crime ou de délit flagrant, dans toute la ville de Paris.

Or, lorsque les nouveaux tribunaux de Nanterre, Bobigny et Créteil auront tous les trois acquis leur pleine compétence, les ressorts de ces juridictions constitueront un écran continu entre le ressort du tribunal de grande instance de Paris, d'une part, et les ressorts des tribunaux de grande instance de Pontoise, Versailles et Corbeil, d'autre part. Cette situation existe d'ailleurs en grande partie à l'heure actuelle compte tenu de la pleine compétence qui a été accordée d'abord au tribunal de Bobigny, puis tout récemment au tribunal de Nanterre.

De ce fait, le maintien de l'actuel article 18 du code de procédure pénale risquerait de nuire à l'efficacité de la police judiciaire en région parisienne.

C'est donc à juste titre qu'il est prévu de recréer fictivement le ressort de l'ancien tribunal de la Seine, c'est-à-dire de considérer les tribunaux de Paris, Bobigny, Nanterre et Créteil comme appartenant à un seul et même ressort pour l'application du quatrième alinéa de l'article 18.

Notre collègue M. Mignot a formulé un regret que votre commission a partagé : celui que cette réforme n'ait pas fait l'objet d'un texte à part qui aurait pu en même temps résoudre certains problèmes liés à la réforme de la carte judiciaire de la région parisienne et qui n'ont pas encore reçu de solution satisfaisante.

En conclusion, votre commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'exposé de M. le rapporteur a été d'une telle clarté que je pourrais me sentir invité à garder moi-même le silence après avoir approuvé son exposé.

Le texte qui vous est soumis n'a pas l'ambition de constituer une réforme. Il ne faut pas abuser de ce mot. Il s'agit d'une simple modification sur deux points particuliers de nature totalement différente, mais qui ont un caractère d'intérêt immédiat.

En premier lieu, il convient, je crois, de modifier l'article 18 du code de procédure pénale, qui définit la compétence territoriale des officiers de police judiciaire. Pour quelle raison ? Tout simplement pour spécifier que, conformément à la pratique qui donne de bons résultats, la ville de Paris, les Hauts-de-Seine, le Val-de-Marne et la Seine-Saint-Denis constituent une seule et même circonscription judiciaire pour toutes les activités concernant les officiers de police judiciaire. La lacune provoquée par la création de tribunaux, par ailleurs indispensables, va ainsi se trouver comblée.

J'indique tout de suite à M. le rapporteur, qui a évoqué au passage les regrets exprimés par M. Mignot, dont je crois bien connaître les sentiments sur l'organisation judiciaire, que la Chancellerie étudie d'une manière très active un projet de réorganisation judiciaire dans les grands centres urbains et, par conséquent, dans la région parisienne.

Je demande au Sénat de me permettre de ne pas faire état d'études qui n'ont pas encore de conclusion, mais qui pourraient en recevoir une assez prochainement, dans la mesure où le Gouvernement acceptera les propositions que j'espère être en mesure de lui présenter. Je ne réponds donc pas avec plus de précision au vœu de votre collègue M. Mignot. Qu'il sache cependant que je n'ai pas perdu de vue sa préoccupation.

L'autre objet du texte présente un intérêt plus directement sensible à la population : c'est la suppression de la fiche d'hôtel. Elle sera supprimée, si vous votez ce projet de loi, par voie réglementaire. En effet, l'obligation pour le voyageur de remplir une fiche d'hôtel est apparue comme peu efficace pour lutter contre la criminalité. Finalement, c'est une obligation qui n'était contraignante que pour la liberté individuelle des honnêtes gens, si bien que, dans un souci de simplification, le Gouvernement a pensé qu'il n'était pas nécessaire de la maintenir.

Mais pour supprimer cette obligation par voie de décret, il faut d'abord que le Parlement autorise le Gouvernement à modifier les articles n° 68 et 155 du code pénal qui prévoient, en l'état actuel de la législation, des règles spéciales de responsabilité civile — c'est l'objet de l'article 68 — et de responsabilité pénale — c'est l'objet de l'article 155 — pour les hôteliers qui n'ont pas tenu régulièrement les registres des personnes logées dans leur établissement.

La faute imputable à l'hôtelier est surtout l'absence d'inscription ou l'inscription sous de faux noms, encore que celui-ci avait difficilement, comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, la possibilité pratique de vérifier l'identité de ses clients.

Telles sont les deux dispositions, encore une fois de nature très différente, soumises à votre examen. Je le répète, il ne s'agit pas d'une réforme d'ensemble, mais de deux modifications de caractère ponctuel. La réforme d'ensemble est en voie d'élaboration. Elle concerne la justice pénale et elle sera soumise à votre examen par le Gouvernement dans les délais les meilleurs. En attendant, je souhaite que ce projet de loi limité, mais intéressant, reçoive l'approbation du Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 68 et 155 du code pénal sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. — Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 18 du code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

« Pour l'application du présent alinéa, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil sont considérés comme un seul et même ressort. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant les conditions de nationalité exigée pour l'exercice de la profession bancaire et de certaines professions financières, et relatif au fonctionnement des banques étrangères.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 243, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi complétant et modifiant le code minier.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 244, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Colin un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours. (N° 197, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 241 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Palmero un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la conférence générale de l'Unesco, le 16 novembre 1972, lors de sa XVII^e session. (N° 196, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 242 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 22 avril 1975 à 15 heures :

1. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. Jean Colin demande à M. le ministre du travail de bien vouloir préciser l'état des études entreprises concernant l'amélioration des conditions de mise à la retraite.

Il lui demande en particulier s'il n'envisage pas de prendre une initiative concernant la possibilité de mise à la retraite en fonction du nombre d'années de travail des personnes intéressées, en particulier dans certains secteurs où les conditions de travail sont difficiles. (N° 1542.)

II. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des 95 ouvrières d'une entreprise de biscuiterie de Mantes-la-Ville (Yvelines), licenciées collectivement. En effet, le 16 août 1974, le président-directeur général de l'entreprise, lors d'une réunion tripartite qui eut lieu au ministère du travail, accepta d'inclure dans l'acte de vente de ses locaux une clause de réemploi de tout le personnel. Contrairement à ses promesses, il a vendu son entreprise pour partie à une société d'aéronautique dont le siège est à Mantes, et pour partie à une société privée d'enseignement technique, sans qu'il soit question du réemploi du personnel.

Elle lui demande s'il envisage d'intervenir pour favoriser, d'une manière ou d'une autre, le respect des promesses faites par cet ex-président-directeur général, l'implantation d'une entreprise dans les locaux qui seront libérés par la société d'aéronautique, enfin le réemploi de ces 95 ouvrières. (N° 1560.)

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de l'emploi, qui s'est fortement détériorée ces derniers mois.

En effet, le chômage total est actuellement dans des proportions jamais atteintes dans le pays depuis la Libération alors que les offres d'emploi diminuent de mois en mois. Le chômage partiel frappe des centaines de milliers de travailleurs. Les licenciements et fermetures d'entreprises ont lieu à un rythme de plus en plus accéléré dans la plupart des départements. Parallèlement à cela, la hausse des prix qui se poursuit engendre une diminution importante du pouvoir d'achat, notamment parmi les catégories les plus défavorisées.

Il est hors de doute que la politique économique et financière poursuivie depuis des mois par le Gouvernement est la cause essentielle de cette situation. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser :

1° Si le Gouvernement entend poursuivre cette politique ;

2° Quelles mesures il compte prendre pour remédier à la dégradation de la situation de l'emploi et des conditions de vie des travailleurs et de leur famille. (N° 98.)

(Question transmise à M. le ministre du travail.)

II. — M. André Méric rappelle à M. le ministre du travail que se trouvent réunis inflation et chômage et que n'interviennent pas les mesures de relance gouvernementales susceptibles de prendre en compte les besoins des salariés et de rééquilibrer le marché de l'emploi.

Les dernières statistiques font ressortir une augmentation permanente du nombre des demandeurs d'emploi et la diminution des offres d'emploi, alors que le chômage partiel atteint un niveau inquiétant. La plupart des départements français sont atteints et celui de la Haute-Garonne a le triste privilège de détenir le pourcentage le plus élevé de demandeurs d'emploi par rapport à la population active.

Il lui fait observer que la structure de la société actuelle impose l'insécurité de l'emploi aux travailleurs et multiplie les profits pour la minorité détentrice des moyens de production et des capitaux.

Et il lui demande quelles mesures il compte prendre non seulement pour mettre un terme à une iniquité sociale qui n'a que trop duré, mais aussi pour mettre un terme à la détérioration catastrophique du marché de l'emploi. (N° 105.)

3. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. Léon David attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés croissantes dont la viticulture du Midi est victime. Les manifestations qui se déroulent dans les départements viticoles sont la preuve irréfutable d'une situation critique.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des viticulteurs gravement lésés et en particulier s'il ne conviendrait pas de faire jouer le plus rapidement possible les clauses de sauvegarde prévues par le Traité de Rome. (N° 1552.)

II. — M. Léon David expose à M. le ministre de l'agriculture que les fortes gelées printanières ont occasionné les 20, 21 et 22 mars de graves dégâts aux arbres fruitiers en fleurs de la région Provence-Côte d'Azur, notamment dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var. 80 p. 100 de la future récolte : cerises, abricots, pêches, est compromise. Cela va causer de graves préjudices aux agriculteurs producteurs de fruits.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les agriculteurs sinistrés à faire face à leur situation de producteurs. (N° 1553.)

III. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis ses débuts la production de l'endive a été réalisée par les cultivateurs et les travailleurs des campagnes et plus spécialement par les petites et moyennes exploitations agricoles ; que cette production a permis à de très nombreuses exploitations de survivre alors qu'elles étaient vouées à la disparition et que grâce à elle de nombreux ouvriers et ouvrières ont pu améliorer sur place leurs moyens d'existence ; que là où elle existe la production de l'endive a eu d'heureuses répercussions sur la vie des communes en favorisant le commerce et l'artisanat. Au moment où une nouvelle technique de la production de l'endive vient d'être mise au point, laquelle est susceptible de permettre à l'industrie de s'y consacrer, il attire son attention sur les graves conséquences que ne manquerait pas d'avoir une telle situation pour de nombreuses exploitations qui, sans l'endive, ne pourraient continuer à vivre, sur la vie des ménages ouvriers pour lesquels elle constitue un appoint indispensable, de même que pour les communes concernées. Il lui demande si, face à cette perspective, il ne considère pas que des mesures devraient être prises pour que quels que soient les procédés employés, la production de l'endive demeure réservée à l'agriculture et aux travailleurs de la terre. (N° 1554.)

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

Les nouvelles méthodes de commercialisation du livre inquiétant les libraires, M. Francis Palmero demande à M. le Premier ministre ce qu'il entend proposer pour sauvegarder l'édition française. (N° 1.)

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [formation professionnelle].)

5. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le Premier ministre sur la formation professionnelle féminine qui présente des insuffisances criantes à la fois en ce qui concerne la formation initiale et la formation continue. Elle lui demande : 1° quelles sont les mesures qu'il préconise pour y remédier ; 2° s'il entend donner une suite favorable à la proposition de loi tendant à établir un plan national pour assurer cette formation afin que, dans l'avenir, la promotion professionnelle des jeunes filles et des femmes soit enfin assurée. (N° 71.)

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [formation professionnelle].)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Berchet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 232, 1974-1975, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du livre I^{er} du code rural relatives au remembrement des exploitations rurales.

M. Bajoux a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 233, 1974-1975, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du fermage, dont la commission des lois est saisie au fond.

M. Raymond Brun a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 208, 1974-1975, tendant à assurer la priorité aux transports collectifs et un développement harmonieux des transports et de la circulation dans les agglomérations urbaines.

M. Schmaus a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 209, 1974-1975, tendant à la nationalisation de Citroën S. A.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Bohl a été nommé rapporteur du projet de loi n° 218, 1974-1975, portant modification des articles 1^{er} à 16 du code de la famille et de l'aide sociale.

M. Louis Boyer a été nommé rapporteur du projet de loi n° 750, A. N., adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale.

COMMISSION DES LOIS

Mme de Hauteclocque a été nommée rapporteur du projet de loi n° 233, 1974-1975, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du fermage.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 17 avril 1975.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 22 avril 1975 :

A quinze heures :

1° Questions orales sans débat :

N° 1542 de M. Jean Colin à M. le ministre du travail (Conditions de l'admission à la retraite).

N° 1560 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre du travail (Réemploi des ouvrières licenciées d'une biscuiterie de Mantes-la-Ville).

2° Questions orales avec débat jointes de M. Hector Viron (n° 98) et de M. André Méric (n° 105) à M. le ministre du travail, relatives à la situation de l'emploi.

3° Questions orales sans débat :

N° 1552 de M. Léon David à M. le ministre de l'agriculture (Situation critique des viticulteurs du Midi).

N° 1553 de M. Léon David à M. le ministre de l'agriculture (Situation des producteurs de fruits sinistrés de Provence).

N° 1554 de M. Emile Durieux à M. le ministre de l'agriculture (Situation des petits et moyens producteurs d'endives).

4° Question orale avec débat de M. Francis Palmero (n° 1), transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle), relative à la sauvegarde de l'édition.

5° Question orale avec débat de Mme Catherine Lagatu (n° 71), transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle), relative à la formation professionnelle).

B. — Jeudi 24 avril 1975 :

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale franco-yougoslave signée à Paris le 28 mars 1974 (n° 190, 1974-1975).

2° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération franco-camerounais en matière de justice signé à Yaoundé le 21 février 1974 (n° 186, 1974-1975).

3° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention consulaire franco-camerounaise signée à Yaoundé le 21 février 1974 (n° 187, 1974-1975).

4° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire franco-camerounaise signé à Yaoundé le 21 février 1974 (n° 188, 1974-1975).

5° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord général franco-camerounais de coopération technique en matière de personnel signé à Yaoundé le 21 février 1974 (n° 189, 1974-1975).

6° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention de coopération franco-congolaise en matière judiciaire signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 (n° 192, 1974-1975).

7° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération technique franco-congolais en matière de formation de cadres et d'équipement de l'armée populaire nationale, signé à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 (n° 193, 1974-1975).

8° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République populaire du Congo, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 (n° 194, 1974-1975).

9° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération franco-congolais en matière de marine marchande signé à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 (n° 195, 1974-1975).

10° Projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création du centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme signée à Bruxelles le 11 octobre 1973 (n° 183, 1974-1975).

11° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la conférence générale de l'Unesco, le 16 novembre 1972, lors de sa XVII^e session (n° 196, 1974-1975).

12° Projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours (n° 197, 1974-1975).

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — Mardi 29 avril 1975 :

Question orale avec débat de M. Pierre Giraud (n° 92) à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) relative aux conditions de réalisation du stade du Parc des Princes.

Question orale avec débat de M. Léopold Heder (n° 87) transmise à M. le ministre de la justice, relative à des mesures de répression prises en Guyane.

Question orale avec débat de M. Jean Nayrou (n° 45) à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, relative à la crise de l'industrie textile dans le Midi.

Question orale avec débat de M. Léandre Létouart (n° 33) à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, relative à l'avenir des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

Eventuellement, question orale avec débat de M. Fernand Lefort (n° 101) transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, relative à la célébration de l'anniversaire du 8 mai 1945.

B. — Mercredi 30 avril 1975 :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation de la Corse (n° 220, 1974-1975).

2° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale (n° 221, 1974-1975).

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale (n° 222, 1974-1975) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs (n° 223, 1974-1975).

C. — Mardi 6 mai 1975, après-midi et soir :

Questions orales avec débat jointes de MM. Jean Colin (n° 44), Jean Nayrou (n° 88), Adolphe Chauvin (n° 91), Fernand Lefort (n° 96) et Pierre Carous (n° 108), adressées à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ou à M. le ministre de l'économie et des finances, relatives aux charges et aux ressources des collectivités locales.

La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions des orateurs inscrits sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

D. — Mercredi 7 mai 1975 :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (n° 212, 1974-1975).

E. — Mardi 13 mai 1975 :

Questions orales avec débat jointes de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la qualité de la vie (n° 77) et de Mme Marie-Thérèse Goutmann, transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (n° 97), relatives à la construction de centrales nucléaires.

Question orale avec débat de M. Louis Brives (n° 106) à M. le ministre de l'éducation relative à la sécurité des transports scolaires.

F. — Mercredi 14 et jeudi 15 mai 1975 :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du fermage (n° 233, 1974-1975) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du livre I^{er} du code rural relatives au remembrement des exploitations rurales (n° 232, 1974-1975).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 22 avril 1975.

N° 1542. — M. Jean Colin demande à M. le ministre du travail de bien vouloir préciser l'état des études entreprises concernant l'amélioration des conditions de mise à la retraite.

Il lui demande en particulier s'il n'envisage pas de prendre une initiative concernant la possibilité de mise à la retraite en fonction du nombre d'années de travail des personnes intéressées, en particulier dans certains secteurs où les conditions de travail sont difficiles.

N° 1560. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des quatre-vingt-quinze ouvrières d'une entreprise de biscuiterie de Mantes-la-Ville (Yvelines), licenciées collectivement. En effet, le 16 août 1974, le président directeur général de l'entreprise, lors d'une réunion tripartite qui eut lieu au ministère du travail, accepta d'inclure dans l'acte de vente de ses locaux une clause de réemploi de tout le personnel. Contrairement à ses promesses, il a vendu son entreprise pour partie à une société d'aéronautique dont le siège est à Mantes, et pour partie à une société privée d'enseignement technique, sans qu'il soit question du réemploi du personnel.

Elle lui demande s'il envisage d'intervenir pour favoriser, d'une manière ou d'une autre, le respect des promesses faites par cet ex-président directeur général, l'implantation d'une entreprise dans les locaux qui seront libérés par la société d'aéronautique, enfin le réemploi de ces quatre-vingt-quinze ouvrières.

N° 1552. — M. Léon David attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés croissantes dont la viticulture du Midi est victime. Les manifestations qui se déroulent dans les départements viticoles sont la preuve irréfutable d'une situation critique.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des viticulteurs gravement lésés et en particulier s'il ne conviendrait pas de faire jouer le plus rapidement possible les clauses de sauvegarde prévues par le traité de Rome.

N° 1553. — M. Léon David expose à M. le ministre de l'agriculture que les fortes gelées printanières ont occasionné les 20, 21 et 22 mars de graves dégâts aux arbres fruitiers en fleurs de la région Provence-Côte d'Azur, notamment dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var. 80 p. 100 de la future récolte : cerises, abricots, pêches, est compromise. Cela va causer de graves préjudices aux agriculteurs producteurs de fruits.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les agriculteurs sinistrés à faire face à leur situation de producteurs.

N° 1554. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis ses débuts la production de l'endive a été réalisée par les cultivateurs et les travailleurs des campagnes et plus spécialement par les petites et moyennes exploitations agricoles ; que cette production a permis à de très nombreuses

exploitations de survivre alors qu'elles étaient vouées à la disparition et que grâce à elle de nombreux ouvriers et ouvrières ont pu améliorer sur place leurs moyens d'existence ; que là où elle existe, la production de l'endive a eu d'heureuses répercussions sur la vie des communes en favorisant le commerce et l'artisanat. Au moment où une nouvelle technique de la production de l'endive vient d'être mise au point, laquelle est susceptible de permettre à l'industrie de s'y consacrer, il attire son attention sur les graves conséquences que ne manquerait pas d'avoir une telle situation pour de nombreuses exploitations qui, sans l'endive, ne pourraient continuer à vivre, sur la vie des ménages ouvriers pour lesquels elle constitue un appoint indispensable, de même que pour les communes concernées. Il lui demande si, face à cette perspective, il ne considère pas que des mesures devraient être prises pour que quels que soient les procédés employés, la production de l'endive demeure réservée à l'agriculture et aux travailleurs de la terre.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 22 avril 1975.

N° 98. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de l'emploi, qui s'est fortement détériorée ces derniers mois.

En effet, le chômage total est actuellement dans des proportions jamais atteintes dans le pays depuis la Libération alors que les offres d'emploi diminuent de mois en mois. Le chômage partiel frappe des centaines de milliers de travailleurs. Les licenciements et fermetures d'entreprises ont lieu à un rythme de plus en plus accéléré dans la plupart des départements. Parallèlement à cela, la hausse des prix qui se poursuit engendre une diminution importante du pouvoir d'achat, notamment parmi les catégories les plus défavorisées.

Il est hors de doute que la politique économique et financière poursuivie depuis des mois par le Gouvernement est la cause essentielle de cette situation. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser :

1° Si le Gouvernement entend poursuivre cette politique ;

2° Quelles mesures il compte prendre pour remédier à la dégradation de la situation de l'emploi et des conditions de vie des travailleurs et de leur famille.

(Question transmise à M. le ministre du travail.)

N° 105. — M. André Méric rappelle à M. le ministre du travail que se trouvent réunis inflation et chômage et que n'interviennent pas les mesures de relance gouvernementales susceptibles de prendre en compte les besoins des salariés et de rééquilibrer le marché de l'emploi.

Les dernières statistiques font ressortir une augmentation permanente du nombre des demandeurs d'emploi et la diminution des offres d'emploi, alors que le chômage partiel atteint un niveau inquiétant. La plupart des départements français sont atteints et celui de la Haute-Garonne a le triste privilège de détenir le pourcentage le plus élevé de demandeurs d'emploi par rapport à la population active.

Il lui fait observer que la structure de la société actuelle impose l'insécurité de l'emploi aux travailleurs et multiplie les profits pour la minorité détentrice des moyens de production et des capitaux.

Et il lui demande quelles mesures il compte prendre, non seulement pour mettre un terme à une iniquité sociale qui n'a que trop duré, mais aussi pour mettre un terme à la détérioration catastrophique du marché de l'emploi.

N° 1. — Les nouvelles méthodes de commercialisation du livre inquiétant les libraires, M. Francis Palmero demande à M. le Premier ministre ce qu'il entend proposer pour sauvegarder l'édition française.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [formation professionnelle].)

N° 71. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le Premier ministre sur la formation professionnelle féminine qui présente des insuffisances criantes à la fois en ce qui concerne la formation initiale et la formation continue. Elle lui demande : 1° quelles sont les mesures qu'il préconise pour y remédier ; 2° s'il entend donner une suite favorable à la proposition de loi tendant à établir un plan national pour assurer cette formation afin que, dans l'avenir, la promotion professionnelle des jeunes filles et des femmes soit enfin assurée.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [formation professionnelle].)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 AVRIL 1975
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Loi d'amnistie : application.

1569. — 17 avril 1975. — **M. Georges Dardel** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser son interprétation et celle des services de la chancellerie de la formulation de l'article 2-4° de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie. Les imprécisions et les ambiguïtés que soulève, dans son application unique, l'interprétation de ce texte permet des injustices flagrantes par rapport aux intentions des législateurs ayant voté la loi.

Politique de coopération du Gouvernement.

1570. — 17 avril 1975. — Avant que d'arrêter les masses du budget de la coopération, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la coopération** s'il ne lui paraît pas convenable, eu égard aux observations antérieures développées par les rapporteurs parlementaires, de venir devant le Sénat pour dégager les lignes de force de ladite politique de coopération. Il lui demande plus particulièrement s'il n'envisage pas une meilleure et plus équitable ventilation de ces crédits.

Accidents du travail : cotisations patronales.

1571. — 17 avril 1975. — **M. Marcel Fortier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le taux des cotisations dues au titre du risque accidents du travail des ouvriers et employés des exploitations de bois (scieries agricoles et exploitations forestières). A la suite de l'adoption de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, la subvention versée par l'Etat pour assurer l'équilibre du fonds de revalorisation des rentes qui représentait environ 65 p. 100 des charges supportées par ce fonds, a été supprimée. De ce fait, les cotisations dues au titre des accidents du travail par les employeurs se trouvent portées à un taux extrêmement élevé (12,1 p. 100) et constitue pour les intéressés, une charge difficilement supportable. Il lui demande, en conséquence, les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation et si notamment il n'envisage pas le rétablissement de la subvention existant antérieurement.

Régie Renault : licenciements.

1572. — 17 avril 1975. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** à propos du licenciement de dix-sept salariés de la Régie nationale des usines Renault, dont trois délégués. En effet, après le succès du mouvement revendicatif, le maintien de ces licenciements apparaît comme une sorte de revanche de la direction sur les travailleurs. Cela est d'autant plus évident que le choix des victimes a été fait au hasard, sans motif. Or, si se trouve que la plupart des travailleurs en question sont algériens, marocains ou tunisiens. Aussi est-on en droit de s'interroger sur le caractère discriminatoire de cette mesure. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas à tous égards urgent et nécessaire d'exiger de la direction de la Régie qu'elle réintègre tous les licenciés.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 17 AVRIL 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Perception des indemnités de chômage : réglementation.

16537. — 17 août 1975. — **M. Raouf Vadepié** demande à **M. le ministre du travail** s'il est conforme à la volonté du législateur qu'un travailleur âgé de soixante-quatre ans, ayant effectué successivement une carrière militaire ouvrant droit à une pension proportionnelle d'ancienneté puis une carrière de plus de 15 années consécutives dans une entreprise privée, soit astreint à pointer tous les quatorze jours à l'Agence nationale de l'emploi de sa résidence pour pouvoir toucher des indemnités de chômage relatives à son licenciement, alors qu'il serait dispensé de cette formalité s'il n'était pas un ancien serviteur de l'Etat, titulaire d'une pension proportionnelle d'ancienneté. Il lui demande, le cas échéant, les dispositions qu'il envisage de prendre afin de modifier une situation qui apparaît, à l'intéressé, comme une brimade.

Contribuables : augmentation des impôts locaux.

16538. — 17 avril 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par la commune de Bonneval-Arc (Savoie), à l'occasion de la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité locale. En effet, d'une part les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation se sont accrues en 1974 d'une manière très sensible, la précédente révision des valeurs locatives, opérée en 1943, n'ayant pu se dérouler du fait de l'annexion de fait par les autorités italiennes, d'autre part la réduction sans contre-partie, en application de l'article 3 b du décret n° 73-353 du 26 mars 1973, des valeurs locatives des propriétés bâties retenues pour les barrages et ouvrages de génie civil a entraîné un transfert très important de la charge de cette contribution d'E. D. F. vers les particuliers. Ces deux causes confondues ont amené une majoration très sensible des contributions dues par les particuliers (certains ont vu leurs impositions multipliées par 30, 40 ou même 50). Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de prendre les mesures nécessaires pour rendre supportable par les contribuables les impositions résultant de la réforme des impôts locaux. Il lui demande, en particulier : 1° s'il envisage d'apporter aux budgets communaux une compensation aux réductions de la valeur locative des barrages et ouvrages de génie civil d'E. D. F. décidées par le décret du 26 mars 1973 ; 2° s'il n'estime pas opportun d'allonger à dix, voire quinze ans l'étalement dans le temps de la mise en œuvre de la réforme.

Aide aux travailleurs privés d'emploi : mesures nouvelles.

16539. — 17 avril 1975. — **M. Charles Zwickert** ayant lu avec intérêt le rapport sur les activités du Fonds national de l'emploi et les activités en matière d'aide aux travailleurs privés d'emplois présentés à messieurs et mesdames les membres du Parlement au titre de l'année 1973, demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser la nature de l'ampleur des réformes évoquées en ces termes (p. 62) : « D'autres réformes sont envisageables pour renforcer l'action du Fonds national de l'emploi et lui permettre de continuer à remplir pleinement sa mission, c'est-à-dire d'assurer, conjointement à l'ensemble du dispositif d'aide aux travailleurs sans emploi (Fonds national du chômage, U. N. E. D. I. C.), de placement (A. N. P. E., commissions paritaires de l'emploi et de formation professionnelle des adultes (A. F. P. A., loi de 1971), ce mode de sécurité sociale que constitue la sécurité de l'emploi ».

Officiers : montant des pensions de retraite.

16540. — 17 avril 1975. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact qu'un officier ayant quitté l'armée avec le grade de colonel puisse jouir d'une pension de retraite calculée sur la base d'un indice supérieur à celui d'un autre officier, admis à la retraite avec le grade de général et qui avait durant sa carrière exercé des fonctions et commandements nettement plus importants. Il lui demande, dans l'affirmative, s'il ne compte pas, dans le cadre des mesures envisagées pour une amélioration de la condition militaire, s'attacher à mettre fin à des situations aussi anormales.

Aéro-clubs : T. V. A.

16541. — 17 avril 1975. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un nombre important d'aéro-clubs viennent d'être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée pour certaines de leurs activités (baptêmes de l'air, prêts d'avion de club à club). Il lui demande s'il ne serait pas possible de définir avec précision les activités exercées par les aéro-clubs pour lesquelles ils sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

Rentes viagères : revalorisation.

16542. — 17 avril 1975. — **M. Joseph Raybaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation difficile des rentiers-viagers de l'Etat, et lui demande s'il ne conviendrait pas, afin de maintenir le pouvoir d'achat des rentes viagères de l'Etat, de les faire bénéficier d'une indexation, ou de tout autre système empêchant leur dévalorisation.

Mutuelles : mode de paiement des prestations.

16543. — 17 avril 1975. — **M. Joseph Raybaud** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'en matière de couverture des risques maladie, les mutuelles procédant au versement des prestations, n'utilisent pas toutes le même mode de paiement. En effet, si certaines mutuelles utilisent le paiement par chèque, d'autres refusent ce mode de paiement. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans l'intérêt des ressortissants des régimes de prestation sociale, d'unifier les modes de règlement des prestations.

Administrateurs des caisses du crédit agricole : limite d'âge.

16544. — 17 avril 1975. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles sont les dispositions législatives et réglementaires fixant une limite d'âge aux administrateurs des caisses du crédit agricole tant sur les plans national, départemental que local.

Fiscalité immobilière : déduction des intérêts d'un emprunt.

16545. — 17 avril 1975. — **M. Marcel Fortier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable, trois ans avant la date à laquelle il devait normalement prendre sa retraite, a acquis un immeuble et a, pour ce faire, contracté un emprunt dont il a déduit les intérêts de son revenu imposable ; qu'à l'instigation de son employeur ce contribuable a été amené à reculer d'un an son départ à la retraite. Il lui demande si, du fait de cette modification dans la date de sa mise effective à la retraite, le contribuable est déchu entièrement du droit de déduire de son revenu les intérêts de l'emprunt contracté ou si, au contraire, il peut effectuer cette déduction pour les trois années qui ont précédé la date réelle de sa retraite.

Médecins non conventionnés : rachat de cotisations d'assurance vieillesse.

16546. — 17 avril 1975. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des médecins qui, entre 1961 et 1972, ont cotisé volontairement à l'assurance vieillesse alors que leur syndicat professionnel local n'avait pas passé de convention avec la sécurité sociale. L'article 7 du décret n° 72-968 du 27 octobre 1972, tendant à rendre obligatoire le régime de prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés, limite considérablement leurs possibilités de rachat de cotisations, ce qui ne leur permet d'obtenir que des retraites très inférieures à celles de leurs confrères ayant eu la chance d'exercer dans des régions où existaient des conventions. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de prendre les dispositions réglementaires nécessaires pour rétablir en cette matière une stricte égalité de traitement entre tous les médecins français.

Allocation vieillesse : retard dans le paiement.

16547. — 17 avril 1975. — **M. Michel Kistler** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le retard apporté au paiement de l'augmentation du minimum vieillesse applicable au 1^{er} juillet 1974.

Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de prendre toutes dispositions utiles afin que de tels retards ne soient pas de nouveau constatés pour le passage à 20 francs du minimum vieillesse, dont la valeur réelle est déjà sérieusement amoindrie par l'érosion monétaire.

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale : reclassement.

16548. — 17 avril 1975. — **M. Charles Zwicker** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui attendent depuis 1973 la publication du projet d'aménagement indiciaire provisoire de leurs carrières. Il lui demande de lui indiquer les perspectives de publication de ce texte qui serait actuellement soumis à son arbitrage.

Travailleurs immigrés : frais d'introduction en France pour leur famille.

16549. — 17 avril 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la redevance demandée par l'office national d'immigration (O. N. I.) au début de la procédure introduite par les travailleurs immigrés pour l'entrée en France des familles, afin de permettre l'acheminement du dossier relatif aux diverses formalités de visite médicale, remise de passeport, etc. Cette redevance qui était de 75 francs, pour tous les immigrés, quel que soit le mode d'entrée en France, vient d'être portée par un arrêté interministériel du 21 février 1975 à 375 francs à compter de la parution au *Journal officiel* (*Journal officiel* du 28 février 1975, p. 2335). Il lui demande de lui indiquer, si c'est à bon droit, que l'office national d'immigration réclame actuellement aux chefs de famille dont les dossiers étaient en instance antérieurement au 28 février 1975 et qui avaient déjà versé les 75 francs au titre de la participation aux frais d'introduction en France de leurs familles, un versement complémentaire de 300 francs, faute de quoi leurs demandes de regroupement familial seraient annulées.

Chargés de fonctions de conseillers d'éducation : titularisation.

16550. — 17 avril 1975. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser les perspectives de son administration à l'égard des chargés de fonctions de conseillers et de conseillers principaux d'éducation, quant à des mesures de titularisation susceptibles de les intégrer dans les cadres permanents du ministère de l'éducation.

Moteur à eau et alcool.

16551. — 17 avril 1975. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser si son ministère a été associé aux essais et aux calculs économiques entrepris depuis une année à l'égard du moteur à eau et alcool réalisé par un inventeur rouennais.

Eaux de source : radioactivité.

16552. — 17 avril 1975. — **M. René Jager** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur un récent rapport établi par un professeur de radiogéologie et tendant à indiquer que dans plusieurs régions de France, les eaux de source auraient une radioactivité supérieure à la dose admise par le code de la santé. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver au rapport précité.

Majeurs entre dix-huit et vingt et un ans : assistance éducative.

16553. — 17 avril 1975. — **M. Jean Collety** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la prorogation, à titre transitoire, d'une année, des mesures d'assistance éducative en cours à l'égard des jeunes de dix-huit à vingt et un ans. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel de mise au point des textes susceptibles d'établir, compte tenu du vote de la loi du 5 juillet 1974 portant abaissement à dix-huit ans de l'âge de la majorité, un régime de protection adapté à leur nouvelle situation de majeurs et ne portant pas atteinte à leur liberté individuelle.

Convoqués au centre de réforme : indemnité de repas.

16554. — 17 avril 1975. — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui préciser la nature et l'importance de la revalorisation de l'indemnité de repas versée aux personnes convoquées devant le centre de réforme et susceptible d'être envisagée dans le cadre de la préparation du prochain budget.

Infirmières puéricultrices : statut.

16555. — 17 avril 1975. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il ne lui paraît pas opportun de doter les infirmières puéricultrices appartenant aux cadres départementaux, d'un statut identique quel que soit le département employeur, statut susceptible de mettre fin à la disparité constatée entre les départements.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Formation professionnelle.

Formation continue : mesures spéciales en faveur des femmes.

15851. — 13 février 1975. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des efforts réalisés en faveur de la formation continue des femmes dans le cadre de l'A. F. P. A. (Association pour la formation professionnelle des adultes) et dans le système des conventions, à propos desquelles **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** indiquait, lors de la conférence de presse du 2 octobre 1974, qu'il « est envisagé de mettre au point des formules de formation courte ou de compléments de formation à l'occasion du congé d'un an librement pris par la femme après son congé maternité ».

Réponse. — Le développement des actions en faveur des femmes constitue depuis plusieurs années l'un des objectifs prioritaires assignés par le Gouvernement à la politique de formation professionnelle. Cette directive générale s'est traduite, progressivement, par une plus grande ouverture des stages aux publics féminins, jeunes ou adultes, désirant s'insérer ou se réinsérer dans la vie professionnelle. Les actions entreprises concernant trois types de public : les jeunes filles sortant sans qualification de l'appareil initial de formation ; les femmes en activité désirant acquérir une qualification pour assurer leur promotion ; les femmes désirant après interruption se réinsérer dans la vie professionnelle. Globalement, le nombre de femmes bénéficiant d'un stage de formation professionnelle, organisé avec l'aide de l'Etat, est en nette augmentation d'année en année : 191 000 femmes ont ainsi reçu une formation en 1971, 210 000 en 1972, 236 000 en 1973, environ 250 000 en 1974, soit plus de 25 p. 100 du nombre total de stagiaires formés. Le ministère du travail s'efforce depuis plusieurs années d'ouvrir plus largement les centres de formation professionnelle des adultes aux femmes à la recherche d'un emploi. Le ministère de l'éducation nationale a, par voie de circulaire (B. O. E. N. n° 9 du 28 février 1974) prévu la mise en place, au niveau régional, dès la rentrée scolaire 1974-1975 de stages conventionnés de préformation et de formation destinés aux femmes de trente à quarante ans désireuses de prendre ou de reprendre une activité professionnelle. L'aide consentie par l'Etat en matière de formation professionnelle concerne, certes, le fonctionnement des stages, mais aussi la rémunération des stagiaires. L'article L. 960-3 du code du travail (art. 25 de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue) prévoit l'assimilation au régime de la conversion de la situation des mères de famille désirant reprendre une activité professionnelle. Enfin, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur l'importance de la loi du 3 janvier 1975 dont l'article 7 consacre le principe de la priorité d'accès des femmes veuves et soutien de famille aux stages de formation. Les mesures d'application, actuellement à l'étude, seront arrêtées dans le courant du mois d'avril.

AGRICULTURE

Aide exceptionnelle aux éleveurs : conditions d'attribution.

15961. — 24 février 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés entraînées par l'application de l'article 2 du décret n° 74-656 instituant une aide exceptionnelle aux éleveurs. En vertu de ce texte, seuls les agri-

culteurs cotisant à l'assurance maladie des exploitants agricoles peuvent bénéficier de l'aide ainsi mise en place. Or, certains éleveurs, bénéficiant d'une reversion de retraite, sont exonérés de ces cotisations et ne peuvent, de ce fait, bénéficier de l'aide précitée, bien qu'ils exercent leur activité agricole à titre principal. Il demande si cette situation avait été envisagée au moment de l'élaboration du décret n° 74-656 et, dans la négative, quelles mesures pourraient être prises afin d'assouplir sensiblement les modalités d'application de son article 2.

Réponse. — Il convient de bien considérer que l'aide exceptionnelle à certains éleveurs, instituée par le décret du 25 juillet 1974, n'est pas une aide à l'élevage mais une aide spécifique aux éleveurs. Elle ne saurait donc être allouée qu'à ceux dont l'agriculture, et en l'occurrence l'élevage, est la source principale de rémunération. L'affiliation à l'assurance maladie des exploitants agricoles a paru constituer à cet égard un critère particulièrement objectif. Des dérogations ont été prévues uniquement en faveur des veuves de guerre, des mutilés de guerre et des anciens déportés. Il n'apparaît pas possible d'étendre le bénéfice de ces dérogations à d'autres catégories d'éleveurs sans remettre en cause les dispositions mêmes du texte précité. Il y a lieu d'ajouter cependant que les conditions d'attribution de la nouvelle aide aux éleveurs, accordée par le décret du 19 mars 1975, ont été largement assouplies et que notamment le fait de n'être pas affilié à l'A. M. E. X. A. ne constitue pas un obstacle à la perception de cet avantage.

S. A. F. E. R. : aménagement de leur compétence.

15018. — 28 février 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui apparaît pas souhaitable que le droit de préemption accordé aux S. A. F. E. R. par la loi du 8 août 1962, soit aménagé et élargi. En effet, aux termes du texte précité, les S. A. F. E. R. bénéficient d'un droit de préemption limité aux trois buts ci-après : favoriser la réalisation de l'équilibre des exploitations agricoles existantes ; contribuer à la constitution de nouvelles exploitations ; éviter la spéculation foncière. Cette limitation du domaine d'intervention des S. A. F. E. R. ne leur permet pas, par exemple, de rétrocéder à des collectivités des terres entrées dans leur patrimoine par l'exercice du droit de préemption, encore moins de s'intégrer dans des opérations jugées intéressantes sur le plan de l'aménagement ou de la protection des sites associées à une action agricole. Compte tenu des résultats positifs de l'action des S. A. F. E. R. au cours des douze dernières années, il paraît donc nécessaire d'élargir leur compétence.

Réponse. — Un groupe de travail comprenant des représentants, d'une part, des administrations concernées (justice, économie et finances, agriculture) et, d'autre part, de la fédération nationale des S. A. F. E. R. et des principales organisations professionnelles intéressées, procède actuellement à l'étude d'un projet de réforme du droit de préemption des S. A. F. E. R. Par ailleurs, les conditions d'un élargissement de la compétence de ces sociétés, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, sont actuellement en cours d'étude par les services du ministère de l'agriculture. Il est souligné enfin que les modifications qui pourraient être apportées dans ces deux domaines devraient être préalablement soumises au Parlement.

Aviculture : aide financière.

16136. — 15 mars 1975. — **M. Paul Caron** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés économiques croissantes de l'aviculture. Il apparaît en effet que le prix de vente des œufs se situe actuellement de 10 à 12 centimes en dessous du prix de revient. Les prix de vente des poulets sont également inférieurs de 25 p. 100 à leur prix de revient. Or, l'aviculture représente 9 p. 100 du revenu de l'agriculture. Selon les orientations tracées par le Gouvernement, les producteurs se sont organisés, s'imposant de strictes disciplines et constituant notamment, pour les producteurs d'œufs, avec l'aide initiale du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) et selon les conventions imposées par cet organisme, une caisse de péréquation appelée « G. I. E. Œufs ». Il apparaît aujourd'hui, compte tenu de la conjoncture difficile, que cette caisse de péréquation devrait être soutenue par une dotation susceptible d'assurer le fonctionnement selon les règles édictées par le F. O. R. M. A. lui-même. Compte tenu de la crise économique actuelle, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cette demande de dotation susceptible de permettre la poursuite et le développement de l'activité avicole dans le cadre des perspectives gouvernementales.

Réponse. — Il est exact que la situation du secteur avicole est préoccupante ; aussi le Gouvernement a-t-il mis en œuvre un programme d'actions en faveur de ce secteur. Les mesures prises sont

les suivantes : les entreprises en difficulté du secteur avicole, et notamment les couvoirs, feront l'objet d'un examen particulier et prioritaire de la part des comités départementaux chargés d'examiner les problèmes des entreprises connaissant des difficultés de trésorerie. Par ailleurs, un groupe de travail administration-interprofession sera constitué sous la présidence du directeur du F. O. R. M. A. afin de proposer un plan de restructuration des couvoirs. Dans le secteur du poulet de chair, Unigrains prendra en charge quatre mois de stockage à partir du 1^{er} mars 1975, dans la limite d'un crédit de 6 millions de francs. Cette prise en charge sera subordonnée à la constitution d'une interprofession capable de contribuer à la maîtrise de la production. En outre, le ministère de l'agriculture mettra en place le 1^{er} avril 1975, et rendra obligatoire le 1^{er} juillet 1975, l'estampillage des volailles. A dater du 1^{er} juillet 1975, la commercialisation des volailles ne portant pas l'estampillage sera interdite. Dans le secteur des œufs de consommation, un plan de réforme anticipée de poudeuses sera mis en place par le F. O. R. M. A. sur proposition des organisations professionnelles intéressées à partir du 1^{er} avril 1975 (coût de la mesure 3 millions de francs) ; par ailleurs, une avance de 7 millions sera accordée à la caisse de péréquation de l'œuf dès que l'interprofession aura présenté un protocole d'accord aux pouvoirs publics comportant en particulier l'indication des disciplines de production qui seront retenues en fonction de l'état du marché. Cette avance devra être remboursée avant le 1^{er} juin 1977. Afin de ne pas relancer prématurément une production aujourd'hui excédentaire, le Gouvernement demandera aux établissements bancaires de différer, à compter du 15 mars 1975, l'étude et la réalisation des demandes de prêts pour la construction ou l'extension de poulaillers. Entre-temps, le ministère de l'agriculture étudiera les moyens de réserver les prêts pour la construction et l'extension de poulaillers aux éleveurs acceptant un minimum de discipline de production. Par ailleurs, des contrats ont été passés avec l'Irak pour l'exportation de 12 000 tonnes de poulets. Dans le domaine des œufs, la France vient d'obtenir à Bruxelles le doublement de la restitution ; des négociations sont actuellement en cours afin de dégager le marché à l'exportation pour les œufs et les produits d'œufs. Enfin, la France demandera que la commission de Bruxelles fasse des propositions afin que les producteurs des neuf pays membres s'engagent ensemble dans la voie de la maîtrise de la production et le Gouvernement subordonnera désormais toute nouvelle aide publique à l'aviculture à la constitution d'interprofessions capables de contribuer à la maîtrise de la production. Unigrains aidera au démarrage de ces interprofessions.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Antilles et Guyane : tarif du fret.

16100. — 13 mars 1975. — **M. Léopold Héder** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que, lors de son voyage en Guyane, il avait semblé prêter grande attention aux difficultés résultant de l'augmentation constamment appliquée aux tarifs de fret à l'exportation et à l'importation des Antilles et de la Guyane. Or, les armements membres de la conférence fret France-Antilles-Guyane augmentent à nouveau leurs tarifs dès mars 1975, de façon insupportable. La situation économique et financière alarmante de la Guyane interdit d'accentuer la hausse des prix quand le pouvoir d'achat des consommateurs est déjà fort précaire, d'aggraver le déséquilibre des finances locales et en général d'établir un frein supplémentaire au décollage économique. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire rapporter cette mesure même si l'Etat devait prendre en charge l'accroissement des charges allégué par les armements.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que la fixation des tarifs de fret est le fait d'une conférence interarmateurs qui est un organisme international sur lequel les pouvoirs publics français n'ont pas autorité. Pour tenir compte des données résultant de l'actuelle situation économique des départements des Antilles et de la Guyane et pour répondre à l'intention exprimée publiquement lors de son voyage aux Antilles par le Président de la République de voir maintenir les tarifs de transport maritime dans des limites raisonnables, des négociations ont été engagées avec la conférence fret France-Antilles-Guyane. A l'issue de ces négociations le Gouvernement français a obtenu de cet organisme que l'augmentation tarifaire moyenne de 15 p. 100 que celui-ci avait prévue à compter du 3 mars 1975 soit modifiée dans les conditions suivantes : 1^o pour les marchandises à destination ou en provenance des ports de la Guadeloupe et de la Martinique l'augmentation sera réalisée successivement en deux étapes : 10 p. 100 le 3 mars 1975, 5 p. 100 à partir du 1^{er} juillet 1975 ; 2^o pour les marchandises à destination ou en provenance des ports de Guyane l'augmentation moyenne de fret ne dépassera pas 9,5 p. 100 applicable en une seule étape à

partir du 3 mars 1975. Pour les produits de première nécessité importés en Guyane, l'augmentation du fret sera inférieure à 8 p. 100. Pour les produits de la forêt guyanaise exportés en métropole, l'augmentation du fret est compensée par une aide conjoncturelle du F. I. D. O. M. aux exploitants qui exportent du bois. Cette aide est accordée à raison de 50 francs le mètre cube de produit semi-fini, 100 francs le mètre cube de produit fini et 40 francs le mètre cube de grumes destinées à des expérimentations techniques. Pour l'année 1975, un crédit global de 1,2 million a été ouvert à cet effet par le comité directeur du F. I. D. O. M. dans sa séance du 27 mars 1975. Il est permis d'espérer que l'ensemble de ces mesures constituera un allègement notable des charges résultant de la hausse des tarifs de fret.

ECONOMIE ET FINANCES

Communes (réparation de dommages causés par les manifestants).

14545. — 11 juin 1974. — **M. Octave Bajoux** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse ministérielle donnée à sa question n° 14213 sur la responsabilité civile des communes. Il insiste sur la nécessité : 1^o de déposer devant le Parlement, au cours de sa session actuelle, le projet de loi accordant aux communes qui peuvent bénéficier de la participation de l'Etat à 80 p. 100 le remboursement à 100 p. 100 lorsque les circonstances de la manifestation permettent d'établir que les habitants de la commune sont étrangers à ladite manifestation ; 2^o de prévoir un effet rétroactif pour ce texte, afin de couvrir la responsabilité des sept communes du Nord contre lesquelles une instance judiciaire a été engagée par la S. N. C. F. en réparation des dommages causés lors des manifestations paysannes de 1971. Il lui demande s'il compte inclure ce projet dans la prochaine loi portant dispositions d'ordre économique et financier, comme l'indiquait la réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 30 avril dernier.

Réponse. — La modification de l'article 119 du code de l'administration communale tendant à porter de 80 p. 100 à 100 p. 100 la participation de l'Etat aux réparations des dommages causés dans une agglomération par des manifestants étrangers à cette commune modifierait radicalement l'équilibre du partage de la responsabilité civile entre l'Etat et les collectivités locales. Si l'on admet, en effet, une décharge intégrale des collectivités locales pour les dommages causés par des manifestants étrangers à la commune, il serait logique, en sens inverse, de rétablir la responsabilité exclusive des communes, comme le prévoyait initialement la loi du 5 avril 1884, lorsque la manifestation ne comprenait que des habitants de la commune ou lorsque la municipalité a manqué à sa responsabilité soit par inertie soit par connivence. Il apparaît donc plus opportun d'examiner le problème dans son ensemble pour ce qui concerne l'équilibre du partage de la responsabilité civile entre Etat et collectivités locales, sans omettre que les dispositions de l'article 118 du code de l'administration communale permettent de transférer la charge du dédommagement de l'agglomération siège des manifestations aux communes du domicile des manifestants. C'est dans ce sens que le problème sera étudié en liaison avec le ministère de l'intérieur.

EQUIPEMENT

Expropriation : rédaction des textes réglementaires.

15741. — 6 février 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions récemment présentées par le médiateur et indiquant notamment qu'à la suite des recours qui lui ont été soumis, il apparaissait souhaitable que les textes réglementaires concernant l'expropriation soient mieux rédigés afin de permettre aux juges de l'expropriation d'évaluer eux-mêmes le prix des terrains, sans suivre obligatoirement l'évaluation des services des domaines.

Réponse. — Le juge de l'expropriation n'est tenu par l'évaluation du service des domaines que dans le cas visé par l'article 21-IV de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Il s'agit de l'hypothèse où l'immeuble exproprié a fait l'objet, dans les cinq ans qui précèdent l'ordonnance du juge portant transfert de propriété, d'une mutation à titre gratuit ou onéreux ayant donné lieu à une déclaration fiscale inférieure à cette évaluation. L'obligation exceptionnelle ainsi faite au juge est aménagée de telle sorte qu'elle constitue, en fait, une mesure de tempérament. Il paraîtrait normal, en effet, que le prix déclaré lors de la mutation soit opposable à l'exproprié, sauf à lui accorder une majoration pour tenir compte de l'augmentation des valeurs ayant pu être constatée sur le marché depuis la mutation. Mais en fait, le service des domaines évalue l'immeuble exactement dans les mêmes conditions

que les autres immeubles, en fonction par conséquent de sa valeur actuelle sur le marché, et sans se baser sur la déclaration fiscale. Il n'est argué de l'existence de cette dernière que pour imposer au juge de ne pas dépasser l'estimation du service des domaines pour l'indemnité principale correspondant à la valeur vénale de l'immeuble. Il faut souligner que l'article 21-IV précité prévoit que lorsque l'immeuble a, depuis la mutation, subi des modifications justifiées, soit dans sa consistance matérielle ou juridique soit dans son état ou sa situation d'occupation, l'estimation doit en tenir compte. En outre, l'article 30 du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 précise les dispositions applicables en cas d'expropriation portant soit sur une partie seulement des immeubles ayant fait l'objet de la mutation soit sur un immeuble dont une partie seulement a fait l'objet de cette mutation. La règle édictée par l'article 21-IV de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est donc d'application très strictement circonscrite et sa mise en œuvre est organisée de telle façon qu'elle ne puisse être l'occasion d'aucun abus. Elle ne pénalise nullement les expropriés dont les déclarations fiscales n'ont pas été exemplaires puisqu'ils sont traités comme ceux qui signent des accords de cession amiable sur la base des évaluations domaniales. Son maintien paraît donc s'imposer dans ces conditions.

Urbanisme et environnement.

16162. — 20 mars 1975. — **M. André Fosset**, s'inspirant des récents engagements pris dans le cadre des élections présidentielles et indiquant notamment qu'il convenait « d'assurer la participation démocratique des associations de sauvegarde à la gestion de l'environnement, notamment en rendant obligatoire la participation de ces associations aux commissions chargées d'élaborer les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et les plans d'occupation des sols », demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui indiquer la suite qui a été réservée à ces propositions et le cas échéant les directives qu'il envisage de promouvoir pour en permettre l'application.

Réponse. — Les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) et les plans d'occupation des sols (P.O.S.) sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées (art. L. 122-2 et L. 123-3 du code de l'urbanisme). A cette fin, le préfet constitue des commissions locales d'aménagement et d'urbanisme (C.L.A.U.) et des groupes de travail chargés respectivement de l'élaboration des S.D.A.U. et des P.O.S. et comprenant des représentants des services de l'Etat et des représentants élus des communes intéressées. Il est important, et les services départementaux de l'équipement l'ont, à diverses reprises, souligné, que l'élaboration du P.O.S. en particulier soit accompagné d'une information très large allant au-delà du minimum de formalités prévu par les textes en matière de publicité du plan rendu public ou approuvé, l'initiative de cette information revenant normalement aux élus locaux (circulaire du 15 octobre 1974 relative à l'information dans l'élaboration et l'approbation des plans d'occupation des sols). Dans un même souci d'information, les services départementaux de l'équipement ont également confirmé, à plusieurs reprises, que la commission locale d'aménagement et d'urbanisme et le groupe de travail peuvent, dès lors qu'ils l'estiment utile, entendre sur leur demande les associations de défense de l'environnement en conviant leurs représentants à une ou plusieurs de leurs réunions. C'est cette formule de consultation des associations lors de l'élaboration des documents d'urbanisme qui devra se généraliser à l'initiative des associations intéressées et avec l'accord des élus locaux membres de la commission locale d'aménagement et d'urbanisme ou du groupe de travail, mettant ainsi en œuvre l'engagement pris par **M. le Président de la République**. Aussi l'élaboration des S.D.A.U. et P.O.S. pourra-t-elle être entourée de la plus large information possible vis-à-vis de la population, en particulier des associations de défense de l'environnement.

INTERIEUR

Subventions et crédits destinés aux services incendie.

13347. — 11 septembre 1973. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** de lui faire connaître la répartition, par départements, des subventions accordées aux collectivités locales par ses services, au titre de l'année 1972, pour l'acquisition des matériels et l'équipement des services d'incendie et de secours. Il lui demande également ce qui a été accordé, pour la même année, à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris. Enfin, il lui demande de préciser la proportion, en pourcentage, des crédits accordés à la province et à Paris.

Réponse. — 1° Le montant des subventions attribuées à chaque département au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'achat des matériels et l'équipement des services départementaux et communaux de secours et de lutte contre l'incendie est fixé en fonction des programmes annuels établis par les départements. Il apparaît pour l'année 1972 dans le tableau joint. Ce sont les préfets de région qui en effectuent la répartition depuis 1971, comme pour tous les autres programmes déconcentrés. Il en est de même en ce qui concerne les constructions et aménagements des centres de secours et des casernements de sapeurs-pompiers. 2° La subvention que l'Etat octroie à la ville de Paris résulte des dispositions de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953; cette loi a institué un régime spécial de participation (75 p. 100 aux dépenses des services d'incendie de Paris, pour tenir compte des charges exceptionnelles imposées à la capitale, de la densité de sa population ainsi que de l'extension, à l'ensemble des communes urbaines, du service d'incendie et de secours de la ville de Paris. En application de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, la brigade des sapeurs-pompiers est chargée, à compter du 1^{er} janvier 1968, du secours et de la défense contre l'incendie du département de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. 3° Les subventions allouées au profit de la province ont été, en moyenne, de 16,70 p. 100 environ en 1974. En ce qui concerne les matériels et l'équipement de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, la contribution de l'Etat aux dépenses de l'espèce en 1974, a représenté 75 p. 100 des dépenses, conformément à la loi. Elles se sont élevées en 1974 à 11 002 582 francs. La construction de centres de secours en province a été subventionnée sur une base moyenne de 10 p. 100; pour Paris, le taux de participation de l'Etat a été ramené de 50 p. 100 à un maximum de 30 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1972. Le montant de ces subventions a été, en 1974, de 4 500 000 francs.

Répartition, par département, des subventions accordées aux collectivités locales en 1972 au titre de l'achat des matériels et de l'équipement des services de secours et de lutte contre l'incendie.

| | | | |
|-------------------------------|----------|------------------------|--------------------|
| Ain | 39 900 F | Lot-et-Garonne | 16 500 F |
| Aisne | 75 190 | Lozère | 19 000 |
| Allier | 43 900 | Maine-et-Loire | 106 250 |
| Alpes-de-Haute-Provence | 70 900 | Manche | 77 010 |
| Alpes (Hautes)..... | 70 740 | Marne | 44 200 |
| Alpes-Maritimes | 466 000 | Marne (Haute)..... | 36 430 |
| Ardèche | 110 300 | Mayenne | 45 300 |
| Ardennes | 32 400 | Meurthe-et-Moselle . | 38 920 |
| Ariège | 33 160 | Meuse | 62 600 |
| Aube | 35 770 | Morbihan | 37 130 |
| Aude | 123 110 | Moselle | 302 800 |
| Aveyron | 63 700 | Nièvre | 68 500 |
| Bouches-du-Rhône .. | 137 600 | Nord | 322 750 |
| Calvados | 92 700 | Oise | 108 500 |
| Cantal | 17 600 | Orne | 77 100 |
| Charente | 32 650 | Pas-de-Calais | 279 710 |
| Charente-Maritime .. | 188 600 | Puy-de-Dôme | 42 700 |
| Cher | 44 000 | Pyrénées - Atlan- | |
| Corrèze | 32 200 | tiques | 66 030 |
| Corse | 143 400 | Pyrénées (Hautes)... | 60 740 |
| Côte-d'Or | 85 500 | Pyrénées-Orientales. | 108 880 |
| Côtes-du-Nord | 64 800 | Rhin (Bas)..... | 47 800 |
| Creuse | 147 000 | Rhin (Haut)..... | 399 200 |
| Dordogne | 23 700 | Rhône | 183 500 |
| Doubs | 67 620 | Saône (Haute)..... | 44 800 |
| Drôme | 39 960 | Saône-et-Loire | 75 520 |
| Eure | 138 080 | Sarthe | 46 030 |
| Eure-et-Loir | 27 120 | Savoie | 143 756 |
| Finistère | 102 280 | Savoie (Haute)..... | 232 600 |
| Gard | 93 900 | Seine-Maritime | 105 640 |
| Garonne (Haute)..... | 83 550 | Seine-et-Marne | 172 700 |
| Gers | 61 250 | Yvelines | 138 010 |
| Gironde | 158 100 | Sèvres (Deux)..... | 37 740 |
| Hérault | 50 600 | Somme | 82 200 |
| Ile-et-Vilaine | 103 460 | Tarn | 56 000 |
| Indre | 36 890 | Tarn-et-Garonne ... | 25 470 |
| Indre-et-Loire | 76 500 | Var | 216 720 |
| Isère | 171 700 | Vaucluse | 162 350 |
| Jura | 19 000 | Vendée | 27 050 |
| Landes | 66 300 | Vienne | 58 500 |
| Loir-et-Cher | 52 070 | Vienne (Haute)..... | 30 900 |
| Loire | 46 870 | Vosges | 40 400 |
| Loire (Haute)..... | 44 900 | Yonne | 65 330 |
| Loire-Atlantique | 96 720 | Territoire de Belfort. | 23 260 |
| Loiret | 80 230 | Essonne | 103 490 |
| Lot | 15 000 | Val-d'Oise | 127 500 |
| | | Total | 8 379 436 F |

Départements d'outre-mer.

| | |
|--------------------|------------------|
| Guadeloupe | 69 623 F |
| Guyane | 14 232 |
| Martinique | 31 145 |
| Réunion | » |
| Total | 115 000 F |

Répartition, par département, des subventions accordées aux collectivités locales en 1974, au titre de l'achat des matériels et de l'équipement des services de secours et de lutte contre l'incendie.

| | | | |
|-------------------------------|-----------|-----------------------------|---------------------|
| Ain | 148 300 F | Lot-et-Garonne | 91 300 F |
| Aisne | 41 000 | Lozère | 12 000 |
| Allier | 23 800 | Maine-et-Loire | 36 100 |
| Alpes-de-Haute-Provence | 165 000 | Manche | 115 600 |
| Alpes (Hautes-) | 50 700 | Marne | 14 800 |
| Alpes-Maritimes | 130 300 | Marne (Haute-) | 95 900 |
| Ardèche | 202 900 | Mayenne | 13 300 |
| Ardennes | 94 900 | Meurthe-et-Moselle | 407 300 |
| Ariège | » | Meuse | 373 940 |
| Aube | 36 900 | Morbihan | 34 400 |
| Aude | 113 700 | Moselle | 215 000 |
| Aveyron | 58 600 | Nièvre | 224 400 |
| Bouches-du-Rhône | 297 000 | Nord | 176 900 |
| Calvados | 204 100 | Oise | 24 800 |
| Cantal | 40 200 | Orne | 43 500 |
| Charente | 90 900 | Pas-de-Calais | 258 900 |
| Charente-Maritime | 120 300 | Puy-de-Dôme | 210 100 |
| Cher | 89 100 | Pyrénées-Atlantiques | 88 500 |
| Corrèze | 80 200 | Pyrénées (Hautes-) | 40 200 |
| Corse | 483 506 | Pyrénées-Orientales | 47 200 |
| Côte-d'Or | 57 000 | Rhin (Bas-) | 117 000 |
| Côtes-du-Nord | 77 300 | Rhin (Haut-) | 133 100 |
| Creuse | 65 400 | Rhône | 246 500 |
| Dordogne | 124 400 | Saône (Haute-) | » |
| Doubs | 197 600 | Saône-et-Loire | 80 100 |
| Drôme | 69 600 | Sarthe | 127 000 |
| Eure | 217 600 | Savoie | 179 600 |
| Eure-et-Loir | 55 300 | Savoie (Haute-) | 145 800 |
| Finistère | 129 400 | Seine-Maritime | 133 700 |
| Gard | 111 700 | Seine-et-Marne | 240 000 |
| Garonne (Haute-) | 163 500 | Yvelines | 187 400 |
| Gers | 240 700 | Deux-Sèvres | 88 000 |
| Gironde | 163 700 | Somme | 61 700 |
| Hérault | 102 200 | Tarn | 74 000 |
| Ille-et-Vilaine | 77 800 | Tarn-et-Garonne | 48 800 |
| Indre | 50 100 | Var | 123 900 |
| Indre-et-Loire | 22 000 | Vaucluse | 78 800 |
| Isère | 115 500 | Vendée | 155 500 |
| Jura | 30 100 | Vienne | 37 500 |
| Landes | 7 000 | Vienne (Haute-) | 125 000 |
| Loir-et-Cher | 86 700 | Vosges | 27 700 |
| Loire | 10 500 | Yonne | 161 100 |
| Loire (Haute-) | 156 100 | Territoire de Belfort | 48 400 |
| Loire-Atlantique | 71 800 | Essonne | 209 700 |
| Loiret | 89 300 | Val-d'Oise | 225 500 |
| Lot | 95 600 | Total | 10 629 746 F |

Manifestation : responsabilité des communes.

13817. — 11 janvier 1974. — **M. Raoul Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la responsabilité mise à la charge des communes lorsque des manifestations se produisent sur leur territoire, alors qu'elles ne réunissent pas des habitants de ces communes. Il lui demande de lui préciser l'état actuel des études entreprises pour remédier à cette situation par la prise en charge à 100 p. 100 par l'Etat de sa contribution aux dommages causés par ces rassemblements et s'il envisage de soumettre au Parlement un projet de loi en ce sens, lors de la prochaine session. (Question transmise à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**.)

Réponse. — Un projet de loi concernant la responsabilité des communes en cas d'émeutes est à l'étude, en liaison avec le ministère de la justice et de l'économie et des finances. Ce texte doit permettre plus largement qu'actuellement la prise en charge par l'Etat des indemnités et frais réclamés aux communes, dont le paiement n'a pu être obtenu des responsables de l'émeute.

JUSTICE

Gestion des grands ensembles : études.

15978. — 27 février 1975. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel et les perspectives des groupes de travail étudiant les problèmes posés par la gestion des grands ensembles et la modification de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 sur les bails à construction.

Réponse. — Le groupe de travail, constitué à l'initiative du ministère de la justice, pour étudier les problèmes posés par la copropriété et l'administration des grands ensembles immobiliers, poursuit activement ses travaux. Il sera en mesure de faire connaître ses conclusions au cours des prochains mois. La rédaction d'un projet de loi pourra être aussitôt entreprise. En raison de l'extrême complexité des questions à résoudre, il n'est cependant pas encore possible de prévoir avec exactitude la date à laquelle un projet pourra être soumis à l'examen du Parlement. Le ministère de la justice, a également créé un groupe de travail chargé de rechercher les modifications qu'il convient d'apporter à la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964, relative au bail à construction. Ce groupe a commencé ses travaux, mais ses directions de recherche dépendent notamment des dispositions que le Parlement sera prochainement amené à arrêter en matière d'urbanisme et de droit foncier.

SANTÉ

Absence de coordination entre services de protection maternelle et infantile et services de santé scolaire.

15589. — 18 janvier 1975. — **M. Charles Ferrant** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le rapport récemment rendu public de l'inspection générale des affaires sociales, constatant l'absence de coordination entre les services de la protection maternelle et infantile et de la santé scolaire. Ces services, qui relèvent de la même autorité et cohabitent souvent dans les mêmes locaux, n'agissent pas de façon concertée, ne se communiquent pas les dossiers et s'ignorent en fait dans la quasi totalité des départements, ce qui constitue, selon le rapport précité, une situation « inadmissible ». Il lui demande de lui indiquer la suite qu'elle envisage de réserver à ces constatations et, le cas échéant, s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir dans les meilleurs délais une coordination entre les services de protection maternelle et infantile et de santé scolaire relevant de son autorité ministérielle.

Réponse. — Le transfert, en 1964, du service de santé scolaire du ministère de l'éducation nationale au ministère de la santé publique et de la population et la réforme, la même année, des services extérieurs de ce dernier ministère, ont entraîné notamment la coexistence à la direction de l'action sanitaire et sociale créée dans chaque département, d'un service départemental décentralisé de protection maternelle et infantile et du service d'Etat centralisé de santé scolaire. S'il a pu être constaté parfois une absence de coordination entre ces deux services, cela tient surtout à cette situation qui pose un certain nombre de problèmes que le ministère de la santé s'efforce de résoudre afin d'assurer une meilleure protection sanitaire et sociale de l'enfant et de l'adolescent. C'est ainsi qu'a été préconisée par la directive générale du 25 mai 1969 la mise en place dans les départements d'un service unifié de l'enfance qui doit assurer notamment une coordination entre les services de santé scolaire, de protection maternelle et infantile, de l'enfance inadaptée et de l'aide sociale à l'enfance. Cette nouvelle structure, qui n'existe pour le moment que dans quelques départements, doit permettre, en particulier, de suivre l'enfant sans rupture dans son développement depuis la période prénatale jusqu'à l'entrée dans la vie adulte. Par ailleurs, les instructions générales du 12 juin 1969 concernant le service de santé scolaire visent à susciter les initiatives favorisant les liaisons entre les services de protection maternelle et infantile et les services de santé scolaire en vue de l'organisation du dépistage très précoce des handicaps et des inadaptations. Une articulation entre ces services a été définie, prévoyant notamment la transmission par les services de P.M.I. aux services de santé scolaire des dossiers médico-sociaux, l'échange des renseignements médicaux et sociaux sans aucune restriction, et la coordination au niveau de l'école maternelle. L'exploitation des certificats de santé institués par l'arrêté du 17 mai 1974 et la connaissance plus approfondie des enfants qui en résultera permettra une coordination plus grande entre les services de P.M.I. et de santé scolaire. D'ailleurs, les nouveaux types de carnets de santé, expérimentés depuis plusieurs années dans certains départements et mis en cir-

culatation sur tout le territoire à la suite d'un arrêté du 17 mai 1974 porteront, à l'avenir, des indications sur le développement somatique et psychique de l'enfant et sur les affections invalidantes dont il peut être atteint. De plus, un décret en cours de signature, qui organise la surveillance sanitaire des enfants fréquentant les écoles maternelles, jardins d'enfants et les classes enfantines, jardins d'enfants, dispose que les parents ou les personnes responsables des enfants sont tenus de présenter ceux-ci munis de leur carnet de santé aux examens médicaux périodiques qui seront effectués par un médecin relevant des services de P.M.I. ou de santé scolaire. Cette obligation ne fera que consacrer la pratique actuelle, puisque les carnets de santé sont présentés lors des examens effectués par les médecins du service de santé scolaire.

Médecine scolaire : réglementation.

1575. — 6 février 1975. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'importance du nombre d'enfants dont la scolarité est entravée par des déficiences sensorielles, des handicaps psychologiques, caractériels, etc., non dépistés à temps. Aussi, il souhaite connaître la réglementation en vigueur concernant la médecine scolaire et lui demande : 1° quel est le nombre d'enfants actuellement contrôlés pour un secteur médical donné ; ce nombre est-il fixé par la présente législation ; 2° si une disposition légale définit un nombre minimum de visites médicales scolaires ; 3° si une réglementation précise les différents examens devant être effectués au cours de la visite médicale.

Réponse. — Le dépistage précoce des déficients psychosensoriels en milieu préscolaire et scolaire est assuré par les services de P.M.I. et de santé scolaire pour les tranches d'âge dont ils ont la charge. La surveillance médicale des enfants fréquentant les écoles maternelles et les jardins d'enfants, qui est actuellement confiée soit aux médecins de P.M.I., soit aux médecins du service de santé scolaire, permet à l'occasion du bilan de santé de trois ans, de pratiquer les tests spécifiques. A l'occasion du bilan de santé de trois ans, les médecins orientent leurs examens en vue du dépistage précoce des déficits psychosensoriels. Au moment de la visite d'admission au cours préparatoire, le médecin de santé scolaire pratique un examen médical psychomoteur portant plus spécialement sur le dépistage sensoriel, les troubles de la parole, l'étude de la motricité, de l'orientation spatiale, de la latéralisation. Ces divers examens satisfont aux prescriptions des instructions n° 106 du 12 juin 1969, qui définissent les missions du service de santé scolaire et les modalités d'exécution du contrôle médical. Compte tenu de l'importance et de la diversité des tâches confiées au médecin de santé scolaire, il serait souhaitable qu'un secteur médical scolaire ne compte pas plus de 6 à 7 000 élèves ; toutefois, étant donné la pénurie du personnel médical et paramédical dans certains départements, seul peut être appliqué le programme minimum défini dans l'annexe technique n° 1 des instructions générales précitées. Le programme minimum exigé comprend obligatoirement : 1° avant l'admission au cours prépa-

atoire, un bilan de santé au cours duquel sont mises en œuvre toutes les techniques permettant le dépistage des déficients psychosensoriels ; 2° au cours moyen deuxième année, un bilan de santé pour tous les élèves ; 3° des examens de santé pour tous les élèves des classes de sixième présentant des difficultés ; 4° en classe de troisième, un bilan de santé obligatoire ; 5° des examens de santé des élèves des classes terminales. Toujours dans l'annexe technique n° 1 des instructions générales précitées, le contenu des divers bilans de santé est précisé, tant en ce qui concerne les examens préliminaires à effectuer avant l'examen clinique que pour l'examen clinique proprement dit. Le dépistage précoce des troubles susceptibles d'engendrer des inadaptations, qu'elles soient d'origine psychosensorielle ou motrice, reste la préoccupation constante des équipes chargées de la surveillance médicosociale des élèves durant toute leur scolarité.

Equipements d'accueil de la petite enfance : situation.

15868. — 14 février 1975. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer la suite qui a été réservée au rapport sur les équipements d'accueil de la petite enfance, établi en janvier 1973 par le comité du travail féminin et dont les propositions devaient être prises en considération, selon les déclarations de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Conditions féminine) lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Réponse. — Un certain nombre de mesures ont été prises en vue de développer les équipements d'accueil de la petite enfance. Afin d'apporter une solution aux problèmes que pose la garde des jeunes enfants dont la mère travaille, le Gouvernement a voulu, en accord avec la caisse nationale d'allocations familiales, faciliter le financement de la construction et du fonctionnement des crèches afin que ces équipements puissent, autant par le nombre que par la qualité, répondre rapidement aux besoins qui se manifestent. C'est ainsi qu'un crédit de 50 millions a été dégagé dans le budget de 1974, succédant à une première enveloppe de 30 millions en 1973, afin de couvrir 40 p. 100 des coûts de construction de ces équipements. Par ailleurs, la caisse nationale d'allocation familiales a accepté, pour sa part, que les caisses d'allocations familiales participent au financement des crèches pour 40 p. 100 également par voie de subventions. Il ne reste donc que 20 p. 100 du coût d'investissement à la charge des collectivités promotrices. En ce qui concerne les frais de fonctionnement, la caisse nationale d'allocations familiales a accepté de porter de 20 à 30 p. 100 sa participation au titre des prestations de service du fonds d'action sanitaire et social, si bien que la journée de garde d'enfants donne lieu, depuis le 1^{er} janvier 1975, à l'attribution d'une subvention de 10,50 F pour les crèches familiales et 15 francs pour les crèches collectives. En outre, l'allègement de la charge des gestionnaires est actuellement recherchée dans une amélioration de la gestion des crèches et une rationalisation des aides publiques et privées et des participations des familles.